



**G R E T A**

GROUPE D'EXPERTS SUR LA  
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES  
ÊTRES HUMAINS

GRETA(2016)20

# Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Roumanie

## DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 8 juillet 2016

Publié le 30 octobre 2016

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F- 67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/trafficking/fr](http://www.coe.int/trafficking/fr)

## Table des matières

Préambule .....	4
I. Introduction.....	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie.....	7
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains .....	7
2. Évolution du cadre juridique .....	7
3. Évolution du cadre institutionnel .....	8
4. Stratégie et plans d'action nationaux .....	9
5. Formation des professionnels concernés .....	10
6. Collecte de données et recherches.....	11
III. Constats article par article .....	13
1. Prévention de la traite des êtres humains .....	13
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5) .....	14
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5) .....	15
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5) .....	18
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5) .....	20
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6) .....	21
g. Mesures aux frontières (article 7) .....	21
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	22
a. Identification des victimes de la traite (article 10) .....	22
b. Mesures d'assistance (article 12).....	24
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12) .....	28
d. Protection de la vie privée (article 11) .....	31
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13) .....	31
f. Permis de séjour (article 14).....	32
g. Indemnisation et recours (Article 15) .....	33
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	36
3. Droit pénal matériel .....	38
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	38
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19) .....	40
c. Responsabilité des personnes morales (article 22) .....	40
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26) .....	40
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	41
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29) .....	41
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30) .....	44
c. Compétence (article 31) .....	46
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile .....	46
a. Coopération internationale (article 32).....	46
b. Coopération avec la société civile (article 35) .....	48
IV. Conclusions.....	49
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations .....	51
Commentaires du Gouvernement .....	52

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacrer ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont invitées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

## I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Roumanie s'est tenue en 2010-2012. Après avoir reçu la réponse de la Roumanie au premier questionnaire du GRETA le 31 août 2010, le GRETA a organisé une visite d'évaluation dans le pays du 23 au 27 mai 2011. Le projet de rapport sur la Roumanie a été examiné lors de la 11e réunion du GRETA (20-23 septembre 2011) et le rapport final a été adopté lors de la 13e réunion du GRETA (19-23 mars 2012). Après réception des commentaires des autorités roumaines, le rapport final du GRETA a été publié le 31 mai 2012<sup>1</sup>.

2. Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a salué les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, en particulier l'adoption d'une loi anti-traite, la mise en place de l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains, et l'instauration du Mécanisme national d'identification et d'orientation. Toutefois, le GRETA a considéré que la coordination et la coopération entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite aux niveaux national et local devaient être renforcées. S'agissant de la prévention de la traite, tout en notant que des efforts de sensibilisation significatifs avaient été accomplis, le GRETA a considéré que les autorités roumaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour s'attaquer aux causes profondes de la traite, en particulier en favorisant l'accès des groupes vulnérables à l'éducation et à l'emploi. De plus, le GRETA a souligné l'importance d'améliorer l'identification des victimes de la traite, par le biais de formations supplémentaires pour tous les professionnels concernés, y compris les agents de la police aux frontières. Concernant les mesures d'assistance et de protection, le GRETA a exhorté les autorités roumaines à veiller à ce que les dispositions législatives existantes soient assurées en pratique et d'assurer que ces mesures soient appliquées indépendamment de la coopération des victimes avec les services de détection et de répression. De plus, le GRETA a exhorté les autorités roumaines à faire en sorte que les victimes de la traite puissent effectivement exercer leur droit à demander une indemnisation de la part des trafiquants. Dans le domaine des enquêtes et des poursuites, le GRETA a exhorté les autorités roumaines à renforcer les enquêtes proactives, en particulier sur la traite aux fins d'exploitation par le travail.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 11 juin 2012, une recommandation adressée aux autorités roumaines, dans laquelle il leur demandait de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation avant le 11 juin 2014<sup>2</sup>. Le rapport soumis par les autorités roumaines a été examiné lors de la 14e réunion du Comité des Parties (7 juillet 2014). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public<sup>3</sup>.

4. Le 3 septembre 2014, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la Roumanie en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités roumaines. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 3 février 2015. La Roumanie a soumis sa réponse le 15 avril 2015<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Roumanie, GRETA(2012)2. Disponible à :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680683a1e>

<sup>2</sup> Recommandation CP(2012)7 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Roumanie, adoptée lors de la 8e réunion du Comité des Parties, le 11 juin 2012. Disponible à :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bc53>

<sup>3</sup> Disponible à (en anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bc54>

<sup>4</sup> Disponible à : <http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/romania>

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités roumaines, le rapport susmentionné soumis par ces dernières au Comité des Parties et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu en Roumanie du 12 au 16 octobre 2015 en vue de rencontrer les acteurs concernés, de collecter des informations supplémentaires et d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Nicolas Le Coz, président du GRETA ;
- Mme Vessela Banova, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur au secrétariat de la Convention ;
- M. Mats Lindberg, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des fonctionnaires du ministère de l'Administration et de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale, du ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, et du ministère des Affaires étrangères. Des discussions ont également eu lieu avec des représentants de l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains, de l'Agence nationale pour l'égalité des chances, de l'Agence nationale pour les Roms, de l'Agence nationale de transplantation, de la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DIICOT) au sein du parquet, de l'unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains, et des gardes-frontières. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des juges et un parlementaire représentant le Groupe parlementaire sur la lutte contre la traite des êtres humains.

7. Outre les entretiens qu'elle a menés à Bucarest, la délégation du GRETA s'est rendue à Timișoara et Cluj-Napoca où elle s'est entretenue avec des représentants des pouvoirs publics et des forces de l'ordre qui participent à la lutte contre la traite.

8. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), l'ordre des avocats roumain et des agents des antennes locales de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans deux foyers pour victimes de la traite, l'un géré par une ONG à Timișoara et l'autre géré par l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, ainsi que dans un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés à Bucarest.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités roumaines, en particulier M. Adrian Petrescu, Commissaire de police principal et Chef de l'Unité de suivi, de recherche et des services aux victimes de l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains (ANITP), et Mme Ana-Maria Tamas, sociologue, fonctionnaire de police rattachée au Centre de recherche et d'information du public de l'ANITP, pour leur coopération.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 25e réunion (7-11 mars 2016) et l'a soumis aux autorités roumaines pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 31 mai 2016 et ont été pris en compte par le GRETA lors de la considération et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 26e réunion (4-8 juillet 2016). Le rapport final rend compte de la situation jusqu'au 8 juillet 2016 ; les développements après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès mis en œuvre depuis le premier

---

rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 44-49).

## II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie

### 1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. La Roumanie est principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains. Le nombre total de victimes de la traite identifiées au cours de la période 2011-2015 était de 4622 (1048 en 2011, 1041 en 2012, 896 en 2013, 757 en 2014 et 880 en 2015). La majorité des victimes identifiées était des femmes (66 %). Le nombre d'enfants victimes identifiés était de 319 en 2011, 370 en 2012, 300 en 2013, 290 en 2014 et 316 en 2015. Au cours de la période de référence, la principale forme d'exploitation des victimes identifiées était l'exploitation sexuelle (54% des victimes), suivie de l'exploitation par le travail (34%) et la mendicité forcée (6%). En outre, les autorités ont identifié 23 victimes de la traite aux fins d'exploitation pour des activités criminelles. Dans les autres cas, il s'agissait d'autres formes d'exploitation (ou de tentatives d'exploitation), non précisées. La grande majorité des victimes étaient de nationalité roumaine, les principaux pays de destination étant l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, la France, la Grèce, la Pologne et le Royaume-Uni. L'ampleur de la traite interne, c'est-à-dire au sein de la Roumanie, était en augmentation : entre 2011 et 2014, environ 35 % de l'ensemble des victimes identifiées ont été soumises à la traite interne. En ce qui concerne les enfants, la proportion de victimes de la traite interne était beaucoup plus élevée (78 %).

14. Au cours de la période 2011-2015, 15 ressortissants étrangers ont été identifiés comme victimes de la traite (sept ressortissants de la République de Moldova, cinq du Bangladesh, un de Grèce, un de Serbie et un de Pologne). Toutefois, les procédures d'identification des victimes étrangères de la traite ne semblent pas être bien développées en Roumanie. Malgré le signalement par les médias des affaires concernant des étrangers soumis à l'exploitation en Roumanie, notamment des travailleurs domestiques, et en l'absence de contrôle efficace par les pouvoirs publics de leurs conditions de travail, on dénombre encore très peu de cas identifiés.

### 2. Évolution du cadre juridique

15. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités roumaines devraient revoir les dispositions pénales relatives à la traite et aux infractions connexes, en procédant à une évaluation rigoureuse et approfondie de leur efficacité.

16. Depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA, plusieurs textes juridiques pertinents ont été modifiés, en particulier la loi n° 678/2001 sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains (ci-après la « loi anti-traite »), qui reste le principal document juridique concernant l'assistance aux victimes de la traite. Le nouveau Code pénal (CP) et le nouveau Code de procédure pénale (CPP), adoptés respectivement en 2009 et 2010, sont entrés en vigueur en février 2014. De ce fait, l'incrimination de la traite, qui figurait auparavant dans la loi anti-traite, est désormais prévue par les articles 182 (exploitation des personnes), 210 (traite des personnes), 211 (traite des enfants) et 367 (groupe criminel organisé) du CP. De plus, le CPP contient des dispositions concernant les infractions graves, y compris la traite, qui relèvent de la compétence de la DIICOT.

17. En outre, la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant a été modifiée et complétée par la loi n° 257/2013, qui comprend des règles spéciales pour la protection des enfants dont les parents travaillent à l'étranger. De plus, la loi n° 292/2011 sur la protection sociale contient des dispositions sur les services sociaux pour les victimes de la traite (en particulier, les articles 62 et 63). Des modifications et compléments ont en outre été apportés à l'ordonnance n° 25 du 26 août 2014 sur l'emploi des étrangers en Roumanie, ainsi qu'à d'autres actes sur le statut des étrangers en Roumanie, qui sont entrés en vigueur le 28 novembre 2014.

18. Les mesures susmentionnées sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir les paragraphes 65, 105 et 161-165).

### 3. Évolution du cadre institutionnel

19. L'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains (ANITP) qui coordonne, évalue et supervise la politique nationale de lutte contre la traite reste subordonnée au ministère de l'Administration et de l'Intérieur<sup>5</sup>. L'ANITP compte 15 bureaux régionaux. Les effectifs de l'ANITP et de ses bureaux régionaux s'élèvent à 88 agents, chiffre inchangé en dépit des demandes de postes supplémentaires et du fait que l'ANITP met en œuvre plusieurs projets bénéficiant de financements externes.

20. Officiellement, le Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains mentionné au paragraphe 27 du premier rapport du GRETA existe toujours, mais il ne s'est pas réuni depuis 2010. Dans la pratique, l'ANITP a repris ses missions en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques de lutte contre la traite. L'ANITP organise des réunions ad hoc avec des membres du Groupe de travail interministériel en cas de besoin. La dernière réunion organisée par l'ANITP avec la majorité des parties prenantes, y compris les acteurs de la société civile, s'est tenue en 2014, afin de discuter sur le mécanisme pour la collecte de données. Une autre réunion est programmée pour le dernier trimestre 2016, afin de discuter de la duplication de responsabilités entre le Groupe et l'ANITP. Le Groupe de travail thématique chargé de la coordination nationale des activités de protection et d'assistance aux victimes de la traite mentionné dans le premier rapport du GRETA sur la Roumanie a cessé d'exister.

21. Les autorités roumaines ont informé le GRETA que, conformément à la décision gouvernementale 460/2011, l'ANITP agit en tant que « mécanisme équivalent », au sens de l'article 19 de la directive européenne 2011/36/UE<sup>6</sup>. La Stratégie nationale de lutte contre la traite 2012-2016, dans le cadre de son objectif 4 sur la collecte de données, prévoit la création d'une institution de rapporteur national, mais le gouvernement n'y a pas donné suite, par manque de ressources financières. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont indiqué qu'il est prévu de tenir des discussions, au troisième trimestre de 2016, avec la participation de l'ANITP et des ministères concernés, sur la question de savoir s'il convient de créer la fonction distincte de rapporteur national ou de continuer à confier cette tâche à l'ANITP.

---

<sup>5</sup> Pour des informations plus détaillées sur la mission de l'ANITP, voir paragraphes 21 à 26 du premier rapport du GRETA sur la Roumanie.

<sup>6</sup> « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes visent notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports. »

22. Le GRETA souhaiterait souligner que l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre coordinateur national et rapporteur national. De l'avis du GRETA, les principales caractéristiques des rapporteurs nationaux, au sens de l'article 29, paragraphe 4 de la Convention<sup>7</sup>, devraient être la capacité à assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordinateurs nationaux, et à cette fin, à entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Une séparation structurelle entre les fonctions de contrôle et d'exécution permet d'évaluer de manière objective la mise en œuvre de la législation, de la politique et des activités de lutte contre la traite, d'identifier les lacunes et insuffisances, ainsi que de formuler des recommandations juridiques et politiques complètes<sup>8</sup>. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient examiner périodiquement l'efficacité de l'ANITP dans l'exercice du rôle de rapporteur national ou de mécanisme équivalent, et étudier la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour surveiller les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État.

23. En vertu de la décision gouvernementale 299/2014, le service de protection de l'enfance qui relevait du ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées a été réorganisé et remplacé par l'Autorité nationale pour la protection de l'enfance et l'adoption, dotée de la personnalité juridique, tandis que ses compétences dans le domaine de la lutte contre la traite ont été maintenues.

24. La DIICOT au sein du parquet de la Haute Cour de cassation demeure le principal organe chargé des enquêtes et des poursuites visant le crime organisé, notamment la traite. Elle est dirigée par un procureur en chef<sup>9</sup>. Outre DIICOT, le département de la police chargé de la lutte contre la traite (DCCO) est spécialisé dans les enquêtes sur les affaires de traite. Il compte 15 bureaux au niveau territorial au sein des brigades de lutte contre le crime organisé, et 27 entités au niveau des comtés au sein des services de lutte contre le crime organisé.

#### 4. Stratégie et plans d'action nationaux

25. Au moment de la première évaluation du GRETA, la Roumanie préparait une stratégie nationale pour 2011-2015 qui est finalement devenue une stratégie pour 2012-2016, accompagnée de plans d'action nationaux pour 2012-2014 et 2015-2016.

26. Les objectifs principaux de la stratégie 2012-2016 sont les suivants : 1) promouvoir des activités de prévention et associer la société civile à leur mise en œuvre ; 2) améliorer la qualité des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de la traite ; 3) renforcer la capacité à enquêter sur les infractions de traite, y compris concernant les enquêtes financières ; 4) renforcer les capacités à collecter des données sur la traite ; et 5) améliorer et étendre la coopération interinstitutionnelle et internationale contre la traite. La Stratégie aborde les difficultés comme la couverture inexacte de la traite par les médias, la vulnérabilité accrue à la traite de certains groupes du fait de la dégradation des conditions financières, ainsi que des capacités réduites au sein du système d'assistance pour les victimes de la traite, auxquelles s'ajoutent une connaissance insuffisante du Mécanisme national d'identification et d'orientation parmi les institutions chargées de le mettre en œuvre.

---

<sup>7</sup> « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

<sup>8</sup> Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

<sup>9</sup> Pour un aperçu plus détaillé des compétences de DIICOT, voir : <http://www.diicot.ro/images/documents/english%20presentation.pdf>

27. La mise en œuvre de la Stratégie nationale et des plans d'action nationaux qui s'y rapportent est financée par les budgets des ministères et organismes responsables, des fonds de l'UE et des dons étrangers. Les autorités roumaines n'ont pas été en mesure de préciser au GRETA le montant annuel consacré aux activités anti-traite liées à la mise en œuvre de la Stratégie nationale. Mais il semble que le financement des activités anti-traite ne soit pas suffisant ni/ou mis à disposition en temps opportun.

28. Comme indiqué au paragraphe 19, l'ANITP suit et évalue la mise en œuvre des activités anti-traite en Roumanie. Le suivi par l'ANITP de la mise en œuvre de la Stratégie et des plans d'action nationaux montre qu'en 2012-2013, un tiers des activités programmées n'ont pas été réalisées en raison d'un manque de financement. Selon l'ANITP, ces activités n'ont pas été annulées, mais reportées jusqu'à ce que les fonds soient disponibles. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient veiller à ce que le budget alloué à la lutte contre la traite soit suffisant pour financer les mesures prévues par la Stratégie et les plans d'action nationaux.

## 5. Formation des professionnels concernés

29. Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a souligné la nécessité de mettre en place une formation multidisciplinaire et considéré que cette formation devrait servir à surmonter les attitudes négatives et les préjugés profondément ancrés à l'égard des victimes de la traite, y compris celles qui sont d'origine rom, et que les autorités devraient veiller au développement des compétences nécessaires à un travail d'investigation proactif sur les affaires de traite, en particulier dans le domaine de la lutte contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail.

30. Dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite 2012-2016, l'objectif général visant à renforcer les capacités à enquêter sur la traite couvre un objectif spécifique qui est d'assurer la continuité et la pérennité des programmes de formation des experts au sein des services répressifs. Les autorités roumaines ont indiqué que les besoins de formation sont définis dans le cadre de la formation initiale ou continue, dans le contexte de projets internationaux, ou de manière ad hoc avec l'identification des besoins institutionnels et en relation avec les exigences et les normes européennes (FRONTEX, CEPOL). Les activités de formation impliquent souvent le recours à des formateurs étrangers ou la participation à des sessions de formation à l'étranger avec des homologues étrangers, sur une base bilatérale ou multilatérale.

31. S'agissant de la formation de la police, du 21 au 25 octobre 2013 l'Institut d'études sur l'ordre public de Bucarest a dispensé des cours sur la traite des êtres humains dans le cadre d'un programme international de coopération technique. Vingt membres de la Direction de la lutte contre la criminalité organisée et des brigades territoriales chargées de la lutte contre la criminalité organisée y ont pris part. Par ailleurs, en 2014, des cours de remise à niveau sur la lutte contre la traite ont été dispensés à 27 policiers. En 2013, le centre de formation multifonctionnel Schengen à Ploiești a, en outre, organisé des cours concernant la lutte contre la traite sur les thèmes suivants : « Surveillance et poursuites transfrontalières », dont ont bénéficié 27 policiers de la Direction générale de la police de Bucarest et des services de police des comtés ; « Prévention et lutte contre le crime transfrontalier » pour 31 policiers de la Direction générale de la police de Bucarest et des services de police des comtés ; et « Politiques communes sur les visas et les permis de séjour pour les citoyens de pays tiers » pour 17 policiers du service des Affaires européennes, des Programmes et des Relations internationales, du Bureau national de protection des témoins et des services de police des comtés. Au cours de la période de référence, des gardes-frontières ont été formés à l'utilisation d'indicateurs de détection de victimes potentielles de la traite, tenant compte du sexe, de l'âge et d'autres aspects pertinents (voir paragraphe 92).

32. L'Institut national de la magistrature est chargé de la formation initiale et continue des juges et des procureurs. Toutefois, la formation concernant la traite n'est pas obligatoire pour les juges ni pour les procureurs. L'Institut met en ligne du matériel d'auto-formation. En 2012-2013, le parquet de la Haute Cour de cassation et de justice, avec le ministère de l'Intérieur et l'Institut national de la magistrature, en collaboration avec le ministère de la Justice français, le ministère de l'Intérieur français et l'École nationale de la magistrature française, ont développé un projet intitulé « Renforcement de la capacité institutionnelle des autorités roumaines et françaises de lutte contre la traite des êtres humains ». Dans le cadre de ce projet, 20 juges, procureurs, policiers et gendarmes français et roumains ont reçu une formation en tant que futurs formateurs ; parallèlement, un manuel de bonnes pratiques de lutte contre la traite a été diffusé. Ce projet visait à faciliter les contacts entre les juges, les procureurs, les policiers et autres membres des services de police des deux pays.

33. Afin de sensibiliser à la traite et de renforcer les capacités d'identification précoce des victimes de la traite, les autorités régionales organisent des sessions de formation pour les professionnels qui peuvent entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite. Parmi les professionnels ayant bénéficié de la formation figurent des policiers, des enseignants et des inspecteurs académiques, des psychologues, des travailleurs sociaux, des conseillers d'éducation et des prêtres.

34. L'Autorité nationale pour la protection de l'enfance et l'adoption a organisé des formations pour les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite. L'organisation des formations relève des autorités locales qui sont les prestataires directs de services pour les enfants victimes de la traite.

35. La société civile est un important fournisseur de formations pour les professionnels concernés. Par exemple, l'ONG Terre des Hommes a organisé une formation sur les questions liées à la traite pour le personnel qui risque d'entrer en contact avec des enfants vulnérables. En outre, l'ONG Reaching Out propose des formations, destinées aux policiers et aux procureurs, sur la façon d'interroger les femmes et les filles victimes de la traite.

36. Malgré les activités de formation susmentionnées, les observations menées par le GRETA lors de la deuxième visite d'évaluation laissent penser qu'il est nécessaire de mettre en place des formations supplémentaires sur les questions relatives à la traite, notamment sur les nouvelles dispositions du CP relatives à la traite. Les inspecteurs du travail n'ont pas reçu de formation à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ou d'autres formes d'exploitation. Dans leurs commentaires au projet de rapport du GRETA les autorités roumaines ont indiqué qu'une telle formation est prévue dans le cadre d'un nouveau projet d'une durée de 21 mois intitulé « La traite des êtres humains – une approche centrée sur la victime » (voir paragraphe 97).

37. Tout en saluant les formations fournies, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient maintenir et renforcer les efforts entrepris pour former les professionnels concernés, en particulier en ce qui concerne les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les professionnels de la petite enfance, les procureurs, les juges, et le personnel médical. Les formations devraient viser, entre autres, à combattre les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des victimes de la traite, y compris les victimes d'origine rom et les femmes victimes.

## 6. Collecte de données et recherches

38. Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a salué la création d'un système de collecte de données sur la traite et considéré que les autorités roumaines devraient poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la collecte de données statistiques sur les indemnités accordées aux victimes, et que le ministère de la Justice devrait faire en sorte d'analyser les données collectées sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations.

39. Le Système national intégré de surveillance et d'évaluation du phénomène de la traite des êtres humains (SIMEV) est géré par l'ANITP sur la base de données fournies par des institutions concernées, y compris le Conseil supérieur de la magistrature. Le SIMEV demeure un important outil permettant de comprendre l'ampleur et d'analyser les tendances concernant la traite, de superviser l'aide apportée aux victimes, de communiquer des données et de concevoir de nouvelles stratégies. La plupart des chiffres mentionnés dans ce rapport, en particulier ceux au paragraphe 13, sont fournis par le SIMEV.

40. En 2013, l'ANITP a participé au projet TRAFSTAT (« Outils pour la validation et l'utilisation de statistiques européennes sur la traite des êtres humains ») mis en œuvre par l'université de Tilburg, l'université autonome de Barcelone et l'université de Lausanne. Le projet, financé par la Commission européenne, avait pour objectif d'améliorer et de promouvoir la comparabilité des statistiques européennes sur la traite des êtres humains en proposant un mécanisme à cette fin.

41. L'un des objectifs de la Stratégie nationale 2012-2016 consiste à augmenter la capacité de collecte et d'analyse des données sur la traite des personnes. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont indiqué que des discussions sont en cours, entre l'ANITP, le DCCO et la DIICOT, en vue de définir comment intégrer des données sur la traite dans les systèmes existants de collecte de données. Le GRETA invite les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts afin de maintenir un système de statistiques complet et cohérent sur la traite en compilant des données statistiques fiables en provenance de tous les acteurs concernés par la protection et la promotion des droits des victimes, ainsi que par l'instruction, les poursuites, la condamnation et la compensation dans les cas de traite. Ces efforts devraient être accompagnés de toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la protection des données personnelles.

42. Il n'existe pas de budget spécifique pour la recherche dans le cadre du budget total de l'ANITP, et des activités de recherche sont financées par ce budget dès lors qu'elles sont jugées nécessaires. Plusieurs projets de recherche ont été mis en œuvre par l'ANITP ces dernières années (financés grâce à des fonds extérieurs avec des budgets compris entre 25 000 et 50 000 euros).

43. De 2014 à 2016, l'ANITP a participé au consortium de recherche TRACE<sup>10</sup>, financé par l'Union européenne (UE), qui a produit plusieurs rapports concernant l'exploitation des victimes par les trafiquants, les voies de la traite, et les modes de fonctionnement des trafiquants dans différentes formes d'exploitation. L'étude concernant les trafiquants avait pour but d'établir leur profil sociodémographique et de connaître leurs motivations. En Roumanie, l'étude a porté sur environ 200 trafiquants ; les informations ont été collectées au moyen d'entretiens ou de questionnaires écrits auprès de 63 détenus dans six prisons roumaines, et en analysant les dossiers judiciaires.

44. En outre, dans le cadre du programme de coopération Suisse-Roumanie visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'UE élargie, l'ANITP a mené des recherches et publié une étude intitulée « La traite des êtres humains aux fins d'exploitation par la mendicité : le cas de la Roumanie » en 2013<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> TRACE (TRafficking as A Criminal Enterprise) est un projet sur deux ans (de mai 2014 à mai 2016) financé par l'UE, qui vise à soutenir les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains en évaluant et consolidant les informations relatives aux trafiquants et, plus généralement, aux activités en rapport avec la traite. Voir <http://trace-project.eu>.

<sup>11</sup> Disponible à :

[https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking\\_in\\_persons\\_for\\_begging\\_-\\_romania\\_study\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/trafficking_in_persons_for_begging_-_romania_study_0.pdf)

45. Des recherches sur la traite sont également menées par des ONG, comme Terre des hommes, qui a étudié la façon dont les enfants victimes de la traite sont recrutés dans les villes de Constanta et Braila<sup>12</sup>. Un autre exemple est le projet triennal « Promotion des droits des personnes soumises à la traite en Bulgarie, en Roumanie et en Slovaquie axée sur le soutien juridique – approche fondée sur les droits humains », projet conçu et coordonné par le Comité Helsinki des Pays-Bas<sup>13</sup>. Le rapport sur la Roumanie établi par l'association Pro Refugiu offre une analyse des dispositions juridiques relatives aux victimes et témoins des infractions de traite. Il décrit leur mise en œuvre dans la pratique en se fondant sur l'expérience des ONG et sur des informations collectées lors d'entretiens avec les victimes<sup>14</sup>. D'autre part, le Centre bulgare d'études sur la démocratie a mené, avec l'aide financière de l'UE, une étude sur la traite des enfants au sein des communautés roms vulnérables, qui couvre sept États membres de l'UE y compris la Roumanie<sup>15</sup>. L'étude analyse la traite des enfants aux fins de mendicité, de vol à la tire et d'exploitation sexuelle des garçons.

46. Tout en saluant les efforts de recherche mentionnés ci-dessus, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer à mener et financer des recherches sur les questions liées à la traite en vue de fonder les politiques futures sur des connaissances validées. Les domaines dans lesquels de telles recherches sont nécessaires pour mieux mettre en lumière l'étendue et la nature du problème de la traite comprennent la traite de ressortissants étrangers amenés en Roumanie et la traite dans les communautés roms.

### III. Constats article par article

#### 1. Prévention de la traite des êtres humains

47. Dans son premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie, le GRETA a salué les efforts déployés par les autorités roumaines en matière de prévention de la traite et considéré qu'il faudrait concevoir les futures actions de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et les centrer sur les besoins identifiés. Dans ce contexte, le GRETA a souligné qu'il faudrait aussi prendre des mesures pour combattre les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des victimes de la traite, en particulier les femmes et les Roms.

##### a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

48. Depuis la première évaluation du GRETA, l'ANITP a organisé des activités de sensibilisation aux principales formes de traite à l'intention de différentes catégories de personnes vulnérables (y compris les enfants, les femmes et les Roms). En 2012 et 2013, au total, l'ANITP a mis en place 91 manifestations de sensibilisation (« campagnes »), dont 12 au niveau national et 79 au niveau régional ou local. Les manifestations de sensibilisation étaient adaptées aux caractéristiques de chaque région. Les outils de mise en œuvre utilisés étaient à la fois « classiques » (réunions, posters, prospectus, spots audiovisuels, distribution de matériels avec des messages et des informations anti-traite) et basés sur internet, notamment par le biais de Facebook et de concours en ligne. Selon l'ANITP, le nombre de bénéficiaires directs de la sensibilisation a été estimé à environ 250 000, et le nombre de bénéficiaires indirects à près de 1,5 million de personnes. De plus, on a enregistré 2,5 millions de bénéficiaires des messages et recommandations en ligne<sup>16</sup>. Cependant, il semble que les efforts de sensibilisation sont moins présents dans les zones rurales que dans les zones urbaines, en dépit du fait que de nombreuses victimes de la traite sont originaires de zones rurales.

<sup>12</sup> Disponible sur internet : [http://childhub.org/child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constantia-who-are-victims?listlang\[\]=\\*\\*\\*CURRENT\\_LANGUAGE\\*\\*\\*&language=](http://childhub.org/child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constantia-who-are-victims?listlang[]=***CURRENT_LANGUAGE***&language=)

<sup>13</sup> Marijan Wijers, Position of victims of trafficking in human beings in criminal and other legal proceedings in Bulgaria, Slovakia and Romania: A Human Rights Based Approach, novembre 2015.

<sup>14</sup> Asociația Pro Refugiu, Legal Analysis of the Rights of Trafficked Persons: Romania, disponible à : <http://prorefugiu.org/wp-content/uploads/2014/11/National-Report-EN-Version.pdf>

<sup>15</sup> Disponible sur internet : [http://childrentrafficking.eu/wp-content/uploads/2014/04/CONFRONT\\_NEW\\_WEB.pdf](http://childrentrafficking.eu/wp-content/uploads/2014/04/CONFRONT_NEW_WEB.pdf)

49. Deux évaluations de l'impact des campagnes de sensibilisation contre la traite ont été menées au cours de la période de référence. L'une a évalué des campagnes visant à sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux fins d'exploitation sexuelle<sup>17</sup>, l'autre était axée sur les campagnes sur la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 52). Selon ces deux évaluations, les campagnes avaient touché un grand nombre de bénéficiaires, y compris des personnes susceptibles de tomber dans les mains des trafiquants. Les conclusions des deux évaluations étaient quasiment identiques, indiquant que les émissions diffusées à la télévision et à la radio avaient été le moyen le plus efficace de toucher les groupes visés. Une autre conclusion était que la Roumanie est dans une certaine mesure un pays de destination pour les victimes de la traite, et qu'il faut en tenir compte dans la conception des futures campagnes de prévention. Enfin, il est ressorti des évaluations que la traite aux fins d'exploitation par le travail est un phénomène moins bien connu que la traite aux fins d'exploitation sexuelle, et qu'elle peut ne pas être reconnue en tant qu'activité criminelle.

50. La société civile participe aussi activement aux actions de sensibilisation. Par exemple, l'ONG Centre pour la démocratie de Ratiu mène des actions de mobilisation et œuvre pour la réduction de l'exploitation dans le secteur de l'hôtellerie.

51. Tout en saluant les efforts entrepris en matière de sensibilisation au phénomène de la traite, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts en apportant une attention particulière aux zones rurales, à la traite interne et aux tendances actuelles dans la traite en Roumanie. Les autorités devraient concevoir les futures activités de sensibilisation à la lumière de l'évaluation de l'impact des mesures antérieures, en mettant l'accent sur les besoins identifiés.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

52. Dans le cadre du projet sur l'approche intégrée de la prévention de l'exploitation par le travail dans des pays d'origine et de destination, cofinancé par l'UE, une campagne de prévention transnationale ayant pour slogan « Le travail est un droit. L'exploitation est un crime. » a été lancée simultanément dans six pays (Roumanie, Bulgarie, Grèce, Chypre, Hongrie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »)<sup>18</sup>. Les matériels de campagne comprenaient des clés USB, des affiches, des brochures, des messages diffusés à la télévision et à la radio, une page Facebook, des rencontres directes avec les groupes visés, des communiqués de presse et des articles. Le message de campagne a été diffusé plus de 30 000 fois dans les pays que couvrait le projet. En Roumanie, la campagne visait à informer les personnes vulnérables sur la traite, les conditions à remplir pour travailler à l'étranger et les modalités du soutien apporté aux ressortissants roumains à l'étranger. Dans le cadre de la campagne, des réunions se sont tenues dans plusieurs facultés de l'université de Bucarest, de l'université polytechnique, de l'université de médecine et de pharmacie, de l'université Dimitrie Cantemir et de l'université de Titulescu. Des rencontres ont aussi eu lieu avec des élèves d'établissements secondaires d'arts et métiers.

53. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 49, l'évaluation de l'impact de la campagne de sensibilisation à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a conclu que cette forme de traite n'était pas suffisamment connue ou reconnue en tant qu'activité criminelle.

54. Dans le cadre de ses activités, l'Inspection du travail vérifie que les ressortissants roumains et étrangers sont employés légalement. Toutefois, les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à accéder aux foyers privés et ne peuvent donc pas inspecter les conditions de travail des employés de maison.

<sup>16</sup> Ce chiffre correspond au nombre de consultations des matériels d'information en ligne, au nombre d'élèves ciblés dans les écoles et au nombre de passagers dans les transports publics où les messages de la campagne ont été affichés.

<sup>17</sup> Élaborée dans le cadre du programme de coopération Suisse-Roumanie.

<sup>18</sup> Cette campagne a été mise en œuvre par les partenaires suivants : l'ANITP, l'organisation européenne de droit public de Grèce, le ministère de l'Intérieur hongrois, la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains de Bulgarie, l'ONG chypriote KISA et le ministère de l'Intérieur de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Dans l'exercice de leur mandat, les inspecteurs du travail organisent des actions conjointes avec l'Inspection générale des migrations ; en cas de soupçon, ils en informent l'ANITP qui informe à son tour la DIICOT. Le GRETA a été informé que près de 100 000 inspections du travail avaient été menées au cours de la période 2012-2013, menant à la détection d'un certain nombre de ressortissants de pays tiers employés illégalement, la plupart étant d'origine chinoise ou turque.

55. L'Inspection du travail supervise aussi la conformité des agences pour l'emploi privées roumaines qui proposent des emplois à l'étranger avec les dispositions de la loi n° 156/2000 sur la protection des ressortissants roumains qui travaillent à l'étranger. L'octroi de licences aux agences privées pour l'emploi qui proposent des emplois à l'étranger n'est pas obligatoire et beaucoup d'entre elles ne sont pas agréées. Elles sont toutefois tenues de présenter aux inspecteurs du travail les offres d'emploi ou les demandes d'employeurs se trouvant à l'étranger, qui doivent contenir des informations sur les salaires et les heures de travail. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont indiqué que l'inspection du travail a élaboré des propositions de modification de la loi n° 156/2000 sur la protection des ressortissants roumains qui travaillent à l'étranger. Les propositions principales visent à mettre fin aux frais facturés par les agences de placement aux demandeurs d'emploi et à instaurer un système de licence payant obligatoire pour ces agences. En outre, l'inspection du travail organise des campagnes nationales visant à vérifier la conformité réglementaire des agences de placement qui proposent des emplois à l'étranger, et à sensibiliser le public aux risques et aux conséquences négatives de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

56. Tout en saluant les efforts entrepris par la Roumanie depuis la première évaluation pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail en sensibilisant le public à ce phénomène, le GRETA exhorte les autorités roumaines à intensifier leurs efforts, et en particulier à :

- dispenser aux inspecteurs du travail, aux agents des services de police, aux procureurs et aux juges des formations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
- élargir le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris dans les ménages privés ;
- renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que des chaînes d'approvisionnement, et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;
- travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>19</sup>.

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

57. Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a considéré que les autorités roumaines devraient poursuivre leurs efforts destinés à renforcer la prévention de la traite des enfants, notamment en veillant à ce que tous les enfants soient inscrits à l'état civil et en trouvant des solutions pour les enfants dont les parents partent travailler à l'étranger et pour les enfants vivant dans la rue.

58. La sensibilisation des enfants au problème de la traite est assurée par le système scolaire. Par exemple, au cours du premier semestre de l'année scolaire 2013-2014, près de 1000 activités de sensibilisation locales et régionales ont été organisées, auxquelles ont participé 155 000 élèves, 6700 enseignants et 2200 parents. Au cours de la première moitié de l'année scolaire 2015-2016, 841 activités ont été organisées, auxquelles ont participé 150 000 élèves et parents et 7200 enseignants.

59. La campagne « La traite expliquée aux enfants », menée d'avril à juin 2012 par l'ANITP en partenariat avec l'association Assistance téléphonique pour les enfants, s'adressait aux enfants, aux parents et aux enseignants des zones rurales. Grâce à des rencontres directes, les enfants ont été sensibilisés aux risques de la traite et informés de la possibilité de demander de l'aide par le biais du service téléphonique 0800 800 678 géré par l'ANITP. Le service téléphonique reste opérationnel ; au cours de la période 2012-2015, il a reçu en moyenne environ 950 appels par an.

60. De mars à mai 2013, l'ANITP, en partenariat avec l'association Assistance téléphonique pour les enfants et l'Institut pour la prévention du crime au sein de l'Inspection générale de la police roumaine, a mis en œuvre un projet de prévention intitulé « Là où commence la mendicité finit l'enfance ». Ce projet financé par l'Ambassade de la France en Roumanie, visait à sensibiliser aux effets néfastes de la mendicité sur les enfants. Il a été mis en œuvre dans des communautés rurales de cinq comtés et a permis d'atteindre 500 enfants (âgés de 8 à 14 ans) et 120 policiers, maires, conseillers, inspecteurs scolaires et travailleurs sociaux.

61. Un projet intitulé « Renforcer la capacité du système éducatif en matière de prévention de la traite des êtres humains » a été mené d'août 2015 à mai 2016 par l'association Assistance téléphonique pour les enfants en partenariat avec l'ANITP et avec l'aide financière de l'ambassade des Pays-Bas. La campagne a permis de former 40 enseignants des régions de Muntenia et Dobrogea qui, par la suite, mèneront des actions de prévention auprès de 2000 élèves.

62. L'ONG Save the Children a élaboré un code de conduite pour le secteur du tourisme en vue de réduire la demande de services sexuels d'enfants. Une version mise à jour de ce code a été préparée en 2015 et sera diffusée en 2016.

63. La loi n° 248/2005 sur la liberté de mouvement des citoyens roumains établit les conditions dans lesquelles les citoyens roumains, y compris les enfants, peuvent voyager à l'étranger. En vertu de cette loi, tout enfant qui voyage en dehors de la Roumanie sans être accompagné par ses deux parents doit détenir une certification écrite rédigée par un notaire, expliquant le but du voyage et indiquant les personnes avec qui l'enfant est autorisé à voyager<sup>20</sup>. Selon un rapport de l'ONG Terre des Hommes intitulé « Entrusted children » (Enfants confiés)<sup>21</sup>, il y a peu de raison de croire que cette certification contribue à prévenir la traite des enfants, étant donné qu'elle ne contient pas certains éléments qui pourraient la rendre plus utile à cette fin, comme des informations sur la date de retour prévue de l'enfant, une photo et des informations dans des langues autres que le roumain.

64. Dans le cadre du projet « Agir ensemble pour protéger les enfants migrants d'Europe centrale et du Sud-Est de la violence, de l'exploitation et de la traite en Europe », mis en œuvre par l'ONG Terre des Hommes, il a été organisé un séminaire sur les conditions de sortie du pays et d'entrée dans le pays pour les enfants roumains et sur la prévention de la traite des enfants, auquel ont participé 30 notaires<sup>22</sup>. Il visait à améliorer les connaissances et les compétences des notaires en matière d'identification des cas potentiels de traite parmi les enfants qui voyagent à l'étranger.

65. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 17, la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant a été modifiée et complétée par la loi n° 257/2013. Les modifications visaient à préciser les rôles de chaque institution contribuant à fournir des documents d'identité aux enfants<sup>23</sup>. La nouvelle loi prévoit que l'enfant doit être enregistré dès sa naissance et que le certificat de naissance doit être établi dans les 24 heures qui suivent. Lorsque la naissance a lieu en dehors des établissements de santé, le

<sup>20</sup> Voir paragraphe 108 du premier rapport du GRETA sur la Roumanie.

<sup>21</sup> Le rapport a été réalisé dans le cadre du projet « Improving Co-ordination and Accountability towards Romanian Unaccompanied Minors Safely » (ICARUS) visant à améliorer la coordination et la responsabilité envers les mineurs non accompagnés roumains en toute sécurité, cofinancé par le Programme « Prévenir et combattre la criminalité » de l'UE.

<sup>22</sup> Action conjointe pour la protection des enfants migrants d'Europe centrale et du Sud-Est contre la violence, l'exploitation et la traite en Europe, mise en œuvre par la fondation Terre des hommes de Lausanne, menée dans 16 pays, en coopération avec un réseau de 19 organisations partenaires (en Roumanie : Save the Children et Terre des Hommes).

<sup>23</sup> MMFPSPV, Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption.

médecin de famille doit constater la naissance dans les 24 heures et délivrer un certificat de naissance. Malgré ces dispositions, le GRETA a été informé qu'il existe encore un certain nombre de cas d'enfants roms non déclarés à la naissance, ce qui les rend vulnérables à la traite. Ce problème est souligné dans une étude de l'ONG Terre des Hommes sur les enfants victimes de la traite originaires des villes roumaines de Brăila et Constanța<sup>24</sup>.

66. La nécessité de remédier à la vulnérabilité des enfants vivant dans la rue est prise en compte dans la Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant 2014-2020. La Stratégie vise à déterminer et à réduire l'ampleur de ce phénomène. Elle consiste à renforcer les services sociaux sur le terrain avec des équipes mobiles de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance et à créer des foyers et des centres d'accueil d'urgence pour les enfants des rues.

67. L'abandon scolaire est également source de préoccupation ; selon une étude nationale menée par l'Unicef en coopération avec le ministère de l'Éducation, le ministère du Travail, l'Institut national de la statistique et l'Institut des sciences de l'éducation, l'abandon scolaire augmente, atteignant 17,5 % en 2013<sup>25</sup>. Selon les représentants de la société civile, l'abandon scolaire touche environ 24 000 enfants par an et près de 400 000 enfants en âge de fréquenter l'école ne sont pas scolarisés. Ce phénomène concerne plus particulièrement les enfants roms et les zones rurales. Le GRETA salue le programme des classes « de la deuxième chance », consacré à la réinsertion scolaire d'enfants et d'adultes, notamment de victimes de la traite<sup>26</sup>.

68. Dans le cadre de ses activités de sensibilisation des enfants d'âge scolaire, l'ANITP les met en garde contre les dangers présents sur internet et en particulier sur les réseaux sociaux. L'ONG Save the Children anime un site web offrant des informations sur les risques que peuvent courir les utilisateurs d'internet.

69. Étant donné que le nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite a considérablement augmenté au cours de la période de référence et que la majorité des victimes sont originaires de zones rurales, le GRETA exhorte les autorités roumaines à intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite des enfants, en particulier en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en sensibilisant les enfants dans le cadre de l'éducation et en apportant une attention particulière aux communautés roms et aux enfants migrants.

70. Le GRETA considère en outre que les autorités roumaines devraient poursuivre les efforts entrepris pour veiller à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance.

71. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre d'avantage de mesures pour prévenir le recrutement d'enfants en ligne, notamment en coopérant avec les fournisseurs d'accès à internet et en sensibilisant les enfants, les parents et les professionnels de l'éducation au risque de recrutement pour la traite sur internet.

- d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)

72. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les efforts déployés par les autorités roumaines pour prévenir la traite devraient être intensifiés dans le cadre d'une stratégie à long terme qui s'attaque aux causes profondes de la traite et qui consiste notamment à favoriser l'accès à l'éducation et

<sup>24</sup> Disponible en ligne : [http://childhub.org/child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constanta-who-are-victims?listlang\[\]=\\*\\*\\*CURRENT\\_LANGUAGE\\*\\*\\*&language=](http://childhub.org/child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constanta-who-are-victims?listlang[]=***CURRENT_LANGUAGE***&language=)

<sup>25</sup> <http://www.romania-insider.com/school-dropout-rate-up-to-17-5-in-the-last-years-in-romania-poverty-is-among-main-causes/99791/>

<sup>26</sup> <http://www.secondchanceromania.ro/>

à l'emploi des groupes vulnérables, en particulier des femmes et des Roms, et à combattre les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des victimes de la traite.

73. La loi n° 202/2002 concernant l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes a été modifiée au fil des ans. La décision gouvernementale n° 250 du 2 avril 2014 a porté sur la création de la Direction de l'égalité des chances avec la mission de développer des politiques nationales spécifiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de changer les attitudes et d'éliminer la discrimination fondée sur le genre. Par ailleurs, une Stratégie nationale dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2014-2017 a été adoptée. Ses principaux domaines d'intervention sont l'éducation (y compris la lutte contre les stéréotypes et les rôles attribués aux hommes et aux femmes), le marché du travail, la lutte contre la violence fondée sur le genre et la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision.

74. Au cours de la période 2014-2015, la Direction de l'égalité des chances a lancé le projet « START » dont l'objectif était d'élaborer un système de prévention et de lutte contre la violence domestique et la traite. Le projet s'adressait à un groupe cible d'environ 10 000 personnes, dont 5000 personnes faisant partie de groupes vulnérables (4000 victimes de violence domestique et 1000 enfants dans des situations à risque), 50 victimes de la traite, 3000 experts d'organismes publics chargés de la prévention et de la lutte contre la violence domestique et la traite, 500 responsables et 500 agents des pouvoirs publics locaux et centraux. Hormis la sensibilisation, le projet visait à renforcer les compétences des professionnels concernés et de réaliser des matériels de formation.

75. Selon différents interlocuteurs que le GRETA a rencontrés lors de sa deuxième visite en Roumanie, les personnes issues de la communauté rom sont surreprésentées parmi les victimes roumaines de la traite, mais il n'est pas possible de corroborer ce phénomène car la législation roumaine n'autorise pas la ventilation des données par origine ethnique. L'Agence nationale pour les Roms a accordé des subventions aux pouvoirs locaux qui travaillent en partenariat avec des ONG pour mener des projets dans des domaines thématiques tels que la promotion et l'affirmation des droits culturels de la minorité rom, l'éducation et la protection de l'enfance, la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité des chances, et la promotion de la santé et de l'éducation à la santé. Parmi les domaines prioritaires financés par ce mécanisme, on peut citer des campagnes d'information et des mesures éducatives visant à prévenir les mariages précoces, la maltraitance ou le délaissement d'enfants, ainsi que le phénomène des « enfants des rues ».

76. Ainsi qu'indiqué aux paragraphes précédents, l'ANITP a mené une série de campagnes nationales et d'actions préventives destinées aux groupes vulnérables, tels que les enfants à risque (« La traite expliquée aux enfants »), la communauté rom (« Là où commence la mendicité finit l'enfance »), et les personnes sans domicile fixe (« Participez en vous informant aujourd'hui ! »). Le ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées a organisé un certain nombre d'activités, comme le projet sur l'émancipation des femmes roms sur le marché du travail<sup>27</sup>.

---

<sup>27</sup> Pour des informations plus détaillées, voir (document disponible en anglais uniquement): <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bc54>

77. Une campagne au niveau national visant à réduire les risques associés à la traite au sein des groupes vulnérables tels que la communauté rom a été mise en œuvre à l'automne 2015 et au printemps 2016 dans le cadre du projet « Guide des bonnes pratiques en matière d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains - Projet pilote », financé par le programme de subventions de la Norvège<sup>28</sup>. Selon les autorités roumaines, la campagne a permis d'atteindre plus de 36 000 bénéficiaires directs, notamment des enfants d'âge scolaire, des élèves du secondaire et des enseignants dans des zones habitées par une importante population rom. Les activités menées dans le cadre de la campagne comprenaient la tenue de réunions avec des représentants des groupes cibles, en zone rurale comme en zone urbaine, l'organisation d'événements de rue, une pièce de théâtre, la production de matériel d'information et d'un documentaire, l'affichage des supports de campagne sur des véhicules de transport en commun et dans d'autres endroits très fréquentés, ainsi que des concours de dessin et des expositions.

78. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain dans les communautés roms. Des efforts supplémentaires devraient être effectués pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, combattre les stéréotypes et la violence fondée sur le genre, et soutenir les politiques spécifiques d'autonomisation des femmes comme moyen de lutter contre les causes profondes de la traite.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

79. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains<sup>29</sup>, sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés par des facteurs semblables, tels que le manque d'organes à transplanter pour satisfaire la demande et les difficultés économiques et autres qui placent des personnes en situation de vulnérabilité. C'est pourquoi les mesures visant à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et inversement<sup>30</sup>. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

<sup>28</sup> Référence du projet : VC 3107– RO 20 PA29, Norwegian Financial Mechanism 2009-2014, Romania 20, Programme Area 29 Domestic and Gender-based violence.

<sup>29</sup> Ouverte à la signature le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne.

<sup>30</sup> Voir l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes (disponible en anglais uniquement, sous le titre : « Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs »), en particulier les paragraphes 55 et 56 sur la traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organe dans la région de l'OSCE : analyse et constat (« Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Findings »), étude thématique de l'OSCE (Occasional Paper) n° 6 (2013).

80. En Roumanie, la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes constitue une infraction pénale en vertu de l'article 210 du CP. L'article 158 de la loi n° 95/2006 sur la réforme du système de santé érige en infraction pénale le trafic d'organes comme suit : « (1) L'organisation et/ou la réalisation du prélèvement d'organes et/ou de tissus et/ou de cellules d'origine humaine aux fins de transplantation, afin que le donneur ou l'organisateur en tire des avantages matériels, constituant l'infraction de trafic d'organes et/ou de tissus et/ou de cellules d'origine humaine, est punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois à 10 ans ; (2) La même peine est prévue pour l'achat d'organes, de tissus et/ou de cellules d'origine humaine destinés à la revente afin de faire un bénéfice ; (3) La tentative est punissable. »

81. Le chapitre IV de la loi n° 95/2006 sur la réforme du système de santé énonce les règles s'appliquant à la transplantation d'organes et décrit en détail les modalités du prélèvement d'organes, de tissus et de cellules auprès de donneurs vivants, y compris les procédures d'enregistrement et de suivi des donneurs. Les enfants ne peuvent pas être donneurs d'organes, de tissus ou de cellules, hormis dans le cas du don de cellules souches ou de moelle osseuse hématopoïétique, et à condition que l'enfant donneur et le receveur soient parents au 4<sup>e</sup> degré au maximum.

82. Un registre national de transplantation a été créé afin de gérer les données des donneurs et des receveurs conformément à l'arrêté n° 477/2009 du ministère de la Santé. En outre, l'arrêté n° 1170/2014 du ministère de la Santé, énonce les procédures à suivre pour donner son consentement à un don d'organes, et l'arrêté n° 860/2013 du ministère de la Santé, définit les critères d'agrément des hôpitaux autorisés à effectuer des transplantations d'organes. Les institutions chargées de la supervision et du suivi des soins médicaux prodigués aux donneurs et aux receveurs sont l'Agence nationale de transplantation et le ministère de la Santé.

83. L'Agence nationale de transplantation organise régulièrement, au moins deux fois par an, des sessions de formation à l'intention du personnel médical intervenant dans des transplantations. Ces formations comprennent un module sur les aspects juridiques, notamment des informations actualisées sur la législation, et des informations sur la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes et sur le signalement des cas suspects.

84. Les autorités roumaines reconnaissent que les textes juridiques incriminant le prélèvement illégal d'organes pourraient présenter certaines incohérences ; il est prévu de modifier la loi afin d'y remédier. En outre, il est prévu d'incriminer le fait de convaincre de mauvaise foi une personne de faire un don d'organes et le fait de procéder à une transplantation d'organes dans un établissement non agréé.

85. Il n'y a pas eu de cas identifié de traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes en Roumanie.

86. Le GRETA salue les efforts faits pour sensibiliser les professionnels de la santé à la traite pour le prélèvement des organes et invite les autorités roumaines à poursuivre ces efforts par le biais de formations régulières pour les professionnels de la santé impliqués dans la transplantation des organes et tout autre professionnel concerné.

f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

87. En 2013-2014, l'ANITP a contribué à la mise en œuvre de « The NO Project » une campagne mondiale d'éducation qui cible la sensibilisation des jeunes à la traite par la musique, les arts, la danse, les films, les documents d'animation, le sport, l'écriture créative et les médias sociaux<sup>31</sup>. En Roumanie, le projet était soutenu par Bancpost, en partenariat avec l'Association pour le développement de pratiques alternatives pour la réintégration et l'éducation, et l'Association Libération. Elle s'adressait aux jeunes et aux jeunes adultes, âgés de 14 à 30 ans.

88. Afin de décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en 2013, l'ANITP en coopération avec l'ONG Caritas a mené un projet intitulé « Lutter contre la traite des êtres humains et le tourisme sexuel ». Ce projet était cofinancé par la Commission européenne. Il s'adressait aux élèves, ainsi qu'à leurs parents, aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant au niveau local, aux clients potentiels des personnes soumises à la traite et au grand public.

89. De plus, en 2014, l'ANITP a lancé la campagne « L'exploitation tue les âmes ». Elle visait à réduire la demande en informant les groupes cibles et le grand public sur l'exploitation des victimes de la traite, les méthodes de recrutement de celles-ci et les sanctions prévues par la loi. La campagne a été principalement menée en ligne, par le biais des réseaux de médias sociaux. Les agences pour l'emploi ont aussi été visées dans le contexte de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 52).

90. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé.

g. Mesures aux frontières (article 7)

91. Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a considéré que les autorités roumaines devraient entreprendre des efforts supplémentaires pour détecter les cas de traite lors des contrôles aux frontières et pour renforcer la sécurité des documents de voyage ou d'identité et des visas, afin de prévenir et de détecter la traite. Le GRETA a aussi considéré que les autorités roumaines devraient doter la police aux frontières de toutes les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour pouvoir dûment jouer son rôle en matière d'identification et d'orientation des victimes de la traite.

92. Les membres de la police aux frontières suivent régulièrement des formations sur la traite, notamment sur les méthodes d'identification et sur l'orientation des victimes, sur la base du manuel élaboré par FRONTEX<sup>32</sup>. Au total, 90 agents de la police aux frontières ont participé à six sessions de formation basées sur ce manuel. Celui-ci figurait aussi parmi les matériels de formation utilisés dans la formation continue des agents dans chaque structure de la police aux frontières. En outre, six sessions de formation sur les droits fondamentaux ont réuni 160 agents des première et deuxième lignes de contrôle de la police aux frontières de l'aéroport, aux frontières terrestres et aux frontières maritimes, utilisant un autre manuel développé par FRONTEX<sup>33</sup>. Des informations actualisées sur les indicateurs de traite et sur le mécanisme national d'identification et d'orientation sont régulièrement diffusées auprès des gardes-frontières.

93. Le ministère des Affaires étrangères propose aux ressortissants roumains qui voyagent à l'étranger l'application pour smartphones « Voyagez en toute sécurité », qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie du ministère visant à diversifier les services consulaires et les moyens de communication avec les ressortissants roumains. Elle permet à ceux-ci d'obtenir des informations sur le pays de destination (par exemple : conditions, recommandations, alertes de voyage, missions diplomatiques roumaines), de prévenir la mission roumaine la plus proche en cas d'urgence, et de trouver rapidement quelles sont les procédures à suivre en cas d'incident (accidents, maladie, ou perte de documents). En ce qui concerne les enfants roumains qui voyagent à l'étranger, il est fait référence au système de certification décrit au paragraphe 63 et aux inquiétudes concernant son efficacité.

94. Au cours de la période 2011-2015, la police aux frontières a détecté 128 victimes potentielles de la traite au total (71 en 2011, 22 en 2012, 14 en 2013, 16 en 2014 et 5 en 2015).

<sup>32</sup> [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/thb-victims-identification/thb\\_identification\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/thb-victims-identification/thb_identification_en.pdf)

<sup>33</sup> [http://frontex.europa.eu/assets/Publications/Training/Fundamental\\_Rights\\_Training\\_for\\_Border\\_Guards.pdf](http://frontex.europa.eu/assets/Publications/Training/Fundamental_Rights_Training_for_Border_Guards.pdf)

95. GRETA salue la formation de la police aux frontières sur la traite ainsi que l'identification des victimes de la traite par ces agents, et invite les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts à cet égard.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

96. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités roumaines devraient accorder une attention accrue à l'identification des étrangers susceptibles d'être soumis à la traite, prendre des mesures pour mieux faire connaître le Mécanisme national d'identification et d'orientation (MNIO) des victimes de la traite et veiller à ce que tous les professionnels concernés reçoivent une formation sur la manière de l'appliquer, y compris les personnes susceptibles de procéder à une identification informelle.

97. Le MNIO, qui a été approuvé par l'arrêté conjoint n° 335/2007, n'a pas été mis à jour depuis le premier rapport du GRETA sur la Roumanie. Ainsi qu'expliqué dans le premier rapport du GRETA, le MNIO établit une distinction entre l'identification informelle et formelle des victimes. L'identification informelle peut être effectuée par d'autres acteurs (par exemple, missions diplomatiques roumaines et consulats, inspecteurs de travail, professionnels de la santé, professionnels de l'enseignement et de la formation, ONG) qui, après évaluation des indicateurs pertinents, peuvent estimer que la personne concernée est une victime présumée de la traite, et l'orienter vers les autorités chargées de l'identification formelle<sup>34</sup>. L'identification formelle est assurée par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites et les autorités judiciaires ; elle conduit à la reconnaissance d'une personne en tant que victime de la traite, avec tous les droits associés à ce statut et la fourniture de mesures d'assistance (avec l'accord de la victime). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont indiqué qu'une actualisation est prévue dans le cadre du plan d'action national 2014-2016 ; c'est en effet l'une des composantes du projet « La traite des êtres humains – une approche centrée sur la victime ».

98. Le MNIO fournit une liste détaillée d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite. De plus, des manuels contenant des indicateurs pour l'identification des victimes de différents types d'exploitation ont été réalisés dans le cadre du projet d'élaboration de lignes directrices et de procédures communes en matière d'identification des victimes de la traite, avec la participation de la Bulgarie, la France, la Grèce, la Roumanie, l'Espagne et les Pays-Bas en 2013<sup>35</sup>. Les indicateurs sont diffusés auprès des policiers de terrain et sont utilisés lors de plusieurs programmes de formation.

99. Selon le rapport sur l'analyse juridique des droits des personnes soumises à la traite en Roumanie<sup>36</sup>, les statistiques citées au paragraphe 13 et fournies par les autorités roumaines sur les victimes formellement identifiées n'incluent pas le nombre de victimes présumées de la traite identifiées dans les pays de destination par des ONG ou l'OIM et orientées directement vers les ONG en Roumanie, ni les victimes qui ne veulent pas coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites<sup>37</sup>. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont déclaré que les victimes de la traite identifiées à l'étranger qui reviennent en Roumanie, ainsi que les victimes qui refusent de coopérer avec les forces de l'ordre, sont prises en compte dans les statistiques sur le nombre de victimes de la traite identifiées formellement, mais les victimes rapatriées par des organisations qui n'en informent pas l'ANITP ne figurent pas dans les statistiques.

<sup>34</sup> Pour des informations plus détaillées, voir paragraphes 115 à 117 du premier rapport du GRETA sur la Roumanie.

<sup>35</sup> [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/thb-victims-identification/thb\\_identification\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/thb-victims-identification/thb_identification_en.pdf)

<sup>36</sup> Asociația Pro Refugiu, *Legal analysis of the rights of trafficked persons: Romania*, 2015, disponible à (anglais ou roumain uniquement) : <http://prorefugiu.org/wp-content/uploads/2014/11/National-Report-EN-Version.pdf>

<sup>37</sup> Ibid. p. 54

100. Concernant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 36, les inspecteurs du travail n'ont pas reçu de formation pour accomplir cette tâche, bien que cela soit prévu au titre de la Stratégie nationale. Les inspecteurs du travail sont principalement chargés d'examiner la légalité de l'emploi. Le GRETA a été informé que près de 100 000 inspections du travail avaient été menées au cours de la période 2012-2013, menant à la détection d'un certain nombre de ressortissants de pays tiers employés illégalement, la plupart étant d'origine chinoise et turque ; toutefois, aucun cas ne relevait de la traite.

101. L'article 5<sup>^</sup>1 de la loi n° 122/2006 sur l'asile inclus les victimes de la traite dans la catégorie des « personnes vulnérables » dont les besoins particuliers doivent être pris en considération au cours de la procédure d'asile. Au cours des neuf premiers mois de 2015, 905 demandeurs d'asile ont été enregistrés en Roumanie. Les demandeurs d'asile sont hébergés dans six centres ouverts. Les demandeurs d'asile sont particulièrement vulnérables à l'exploitation en raison du fait que l'aide financière qu'ils reçoivent est extrêmement faible et qu'il ne leur est pas permis de travailler durant les neuf premiers mois suivant la demande d'asile. La loi sur l'asile a été modifiée en janvier 2016, ce qui permet aux demandeurs d'asile de travailler trois mois après avoir déposé la demande d'asile ; parallèlement, les aides financières, qui s'ajoutent à l'hébergement gratuit, seraient augmentées et s'élèveraient à 500 RON (environ 110 euros) par mois.

102. Le HCR, en coopération avec des ONG, a élaboré des outils pour l'identification des personnes vulnérables, notamment les victimes de la traite, parmi les demandeurs d'asile. Ce dispositif pilote consiste à utiliser des fiches d'observation avec des indicateurs de la traite lors de l'audition des demandeurs d'asile. Le dispositif pilote a été appliqué de janvier à novembre 2015 par la Direction de l'asile et de l'intégration, du ministère de l'Intérieur, qui est l'autorité chargée des questions liées à l'asile. Toutefois, au cours de cette période, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile.

103. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification rapide des victimes de la traite, et en particulier à :

- faire en sorte que le MNIO soit effectivement mis en œuvre dans la pratique, y compris en mobilisant les fonds nécessaires et en dispensant régulièrement une formation sur le MNIO à tous les professionnels concernés ;
- s'assurer que, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, celle-ci soit identifiée en tant que telle et bénéficie des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite et de l'éventuelle coopération de cette personne avec les autorités d'enquête ;
- accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail pour leur permettre de prévenir et combattre la traite avec efficacité ;
- accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers et les demandeurs d'asile et d'étendre l'usage des outils évoqués au paragraphe 102. Dans ce contexte, le personnel de la Direction de l'asile et de l'intégration du ministère de l'Intérieur devrait recevoir une formation sur l'identification des victimes de la traite et sur les droits de ces personnes.

b. Mesures d'assistance (article 12)

104. Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a exhorté les autorités roumaines à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, et notamment à revoir le système d'hébergement pour les victimes de la traite et à garantir la qualité des services fournis, y compris l'accès aux soins de santé. Le GRETA a aussi exhorté les autorités à veiller à ce que les mesures d'assistance prévues par la législation ne dépendent pas en pratique de la volonté des victimes de coopérer avec les services de détection et de répression, et à faciliter la réinsertion sociale des victimes.

105. Ainsi que cela est décrit dans le premier rapport du GRETA, la loi anti-traite n° 678/2001 fixe le cadre juridique des mesures destinées à prévenir la traite, à protéger les victimes et à les assister, y compris la création de foyers pour l'hébergement temporaire des victimes de la traite. En outre, l'article 63 de la loi n° 292/2011 sur l'assistance sociale décrit les services sociaux auxquels ont droit les victimes de la traite, à savoir : des centres d'accueil (foyers) qui offrent une assistance, des soins et une protection ; des centres d'accueil de jour qui fournissent essentiellement des informations, des conseils et un soutien psychologique en vue de la réadaptation et de la réinsertion sociale de la victime ; des services de proximité, qui consistent en des services sociaux, des conseils psychologiques, des conseils juridiques, des orientations professionnelles et une réinsertion sociale.

106. Onze centres d'assistance aux victimes de la traite (foyers) ont été créés depuis 2004. Toutefois, selon le rapport « Analyse des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains », rédigé en 2015 dans le cadre du projet « Modèle de bonnes pratiques sur l'assistance aux victimes de la traite – projet pilote » financé par le programme de subventions de la Norvège<sup>38</sup> et mis en œuvre avec la participation du Conseil de l'Europe, sur les neuf foyers examinés dans le rapport, cinq n'étaient pas opérationnels. Ces derniers ont été fermés pour différentes raisons telles que l'absence de financement, le manque de personnel qualifié, le nombre insuffisant de victimes ou la nécessité d'effectuer des réparations importantes. Il existe un projet de créer un foyer pour victimes de la traite à Bucarest, mais il n'a pas encore été réalisé.

107. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont fourni des informations mises à jour sur les structures d'hébergement publiques opérationnelles pour victimes de la traite. Cette information reflète la situation au 1er juin 2016, avec six structures de ce type. Deux parmi elles (à Câmpia Turzii et à Iași) sont exclusivement à l'intention des femmes. La délégation du GRETA a visité la première (voir paragraphe 108) ; la deuxième, dont la capacité est de deux places, n'hébergeait aucune victime de la traite. Deux autres foyers, à Dolj et à Botoșani, peuvent héberger des adultes des deux sexes. Le premier, dont la capacité est de 16 places accueillait cinq victimes, tandis que le deuxième, dont la capacité est de 6 places, n'accueillait aucune victime. Enfin, les foyers de Satu Mare (capacité de 11 places) et de Timiș (30 places) peuvent héberger des adultes et enfants des deux sexes. A Satu Mare il n'y avait aucune victime et, à Timiș (voir paragraphe 109), le foyer accueillait sept victimes.

108. La délégation du GRETA s'est rendue dans le foyer pour victimes de la traite de sexe féminin (jusqu'à l'âge de 26 ans) du Câmpia Turzii, géré par les services de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance du comté de Cluj. Le foyer, en service depuis 2014, est financé par le budget du comté et a une capacité d'hébergement de dix personnes. Son adresse est gardée secrète. Les victimes y sont hébergées pour une durée de trois mois renouvelables dans l'objectif de permettre leur réinsertion sociale. Le personnel compte un travailleur social, six éducateurs et un psychologue. Les victimes qui sont en âge d'être scolarisées se rendent à l'école pendant la durée de leur séjour dans le foyer. L'après-midi, elles peuvent se faire aider pour les devoirs ; des jeux et d'autres activités sont également organisés.

<sup>38</sup> Project reference VC 3107– RO 20 PA29, Norwegian Financial Mechanism 2009-2014, Romania 20, Programme Area 29 Domestic and Gender-based violence.

109. La délégation du GRETA a aussi visité un foyer à Timișoara géré par l'ONG Generatie Tanara, qui peut héberger des adultes et des enfants des deux sexes. Le comté de Timiș prend en charge les coûts de fourniture d'électricité et de gaz, tandis que l'ONG finance les autres services. Les mesures d'assistance incluent l'hébergement, l'assistance médicale, l'accès à l'éducation pour les enfants, l'assistance juridique et la consultation psychologique. L'ONG Generatie Tanara dirige également un centre d'assistance et d'hébergement de longue durée à Rekash pour les femmes et les enfants victimes de la traite. Les victimes de la traite qui reviennent de l'étranger sont souvent orientées vers cette ONG pour recevoir de l'aide. Cependant, aucun fonds n'est prévu dans le budget de l'État ni dans le budget local pour couvrir les dépenses liées à l'assistance et à la réadaptation des victimes.

110. La plupart des difficultés décrites dans le premier rapport du GRETA sur la Roumanie concernant l'assistance aux victimes de la traite subsistent<sup>39</sup>. Assurer le financement des foyers est l'un des problèmes les plus pressants ; à cet égard, la loi manque de clarté. La loi anti-traite dispose que les comtés peuvent mettre en place des centres d'assistance, mais ne comprend aucune provision concernant les situations où de tels centres ne sont pas créés, sont fermés ou subissent une modification de leur fonctionnement. Les foyers manquent toujours de personnel qualifié, notamment des travailleurs sociaux et des professionnels spécialisés. Cette situation s'explique par le fait que les salaires et les conditions de travail ne sont pas très attractifs, surtout dans les zones rurales ; elle a en outre été aggravée par un gel du recrutement de nouveaux travailleurs sociaux.

111. En règle générale, les foyers hébergent uniquement des victimes qui sont originaires du comté où le centre est établi. Cette situation s'explique par le fait qu'aux termes de la loi anti-traite, les foyers sont financés par les comtés plutôt qu'au niveau central et la plupart des comtés sont peu disposés à payer pour des victimes qui viennent d'autres entités administratives, surtout compte tenu de l'insuffisance permanente des fonds<sup>40</sup>. Le GRETA rappelle que le choix du lieu d'hébergement d'une victime de la traite doit se faire sur la base de l'évaluation des risques et non en fonction du lieu de résidence antérieur ; en effet, dans certains cas, il peut être nécessaire d'héberger la victime dans un lieu éloigné de celui où vivent les personnes complices de son recrutement et/ou exploitation.

112. L'ANITP conclut des accords de coopération avec des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. Cependant, bien qu'il soit prévu d'augmenter les fonds publics versés aux ONG, celles-ci dépendent en grande partie de donateurs internationaux et privés pour financer l'assistance aux victimes de la traite, notamment les frais de personnel (médecins, avocats, psychologues, travailleurs sociaux, etc.). Le GRETA a appris que l'ANITP a lancé le 25 février 2016 un appel à propositions invitant les ONG à soumettre des projets de services d'assistance aux victimes de la traite, dont le financement serait assuré par la Direction du développement et de la coopération suisse. Le budget disponible s'élève à 1,2 million CHF (environ 1,1 million EUR) ; il doit servir à financer au moins trois projets durant une période comprise entre 12 et 20 mois. L'ANITP prendra en charge 15 % du coût des projets. Trois projets se sont déjà vu accorder un financement (les candidats principaux étaient les ONG ADPARE et People to People Association). Un éventail de services d'aide pour victimes de la traite sera financé par le biais de ces projets, y compris l'accompagnement, l'aide juridique et psychologique, l'aide médicale et le soutien dans l'accès au travail/formation et la réintégration.

113. Les victimes de la traite peuvent rester dans les foyers pendant une durée maximale de 90 jours (ce qui correspond au délai de rétablissement et de réflexion, voir paragraphe 131), qui peut être prolongée par le conseil du comté à la demande des autorités judiciaires, pour un maximum de six mois ou jusqu'à la fin de la procédure pénale. Selon le rapport « Analyse des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains » susmentionné (voir paragraphe 106), dans la pratique, les victimes de la traite doivent coopérer avec les autorités judiciaires pour bénéficier des services des

<sup>39</sup> Voir paragraphes 126-147 du premier rapport du GRETA sur la Roumanie.

<sup>40</sup> L'article 32, paragraphe 10 de la loi anti-traite (loi n° 678/2001) est ainsi libellé : « Les frais liés à l'hébergement, l'assistance et la protection des victimes de la traite, ainsi qu'à leur transfert depuis le lieu d'identification jusqu'au centre d'hébergement ou au foyer protégé où elles sont hébergées et reçoivent une assistance, sont pris en charge par le budget local du comté sur le territoire duquel se trouve le centre d'hébergement ou le foyer protégé ».

foyers. La grande majorité des victimes identifiées coopère avec la police et les autorités judiciaires. Par exemple, selon des statistiques fournies par le Conseil supérieur de la magistrature, en 2014, 394 victimes de la traite ont témoigné dans le cadre de procédures pénales qui ont abouti à une décision de justice, et 150 victimes se sont constituées parties civiles. Il ressort de statistiques fournies par l'ANITP pour la période 2011-2014 que plus de 95 % des personnes identifiées comme victimes de la traite ont coopéré avec le ministère public.

114. Selon les autorités roumaines, toutes les victimes de la traite peuvent bénéficier d'une assistance, y compris d'un hébergement, pour une période de 90 jours. Seules les victimes qui coopèrent avec les autorités judiciaires peuvent être hébergées plus de 90 jours ; en revanche, les autres formes d'assistance peuvent être maintenues sans distinction selon que la victime accepte ou non de coopérer. Néanmoins, selon des statistiques officielles, environ un tiers des personnes identifiées comme victimes de la traite n'ont bénéficié d'aucune mesure d'assistance. Les représentants de l'ANITP expliquent cette situation par le fait que l'assistance dépend du consentement de la victime ; de nombreuses victimes ne souhaitent pas, en acceptant les mesures d'assistance de l'État, qu'on leur rappelle leur statut de victime ou que leur famille apprenne qu'elles ont été soumises à la traite. D'autre part, certaines victimes n'ont pas besoin d'aides publiques car elles sont prises en charge par leur famille ; d'autres décident de se rendre à l'étranger.

115. L'article 38<sup>1</sup> de la loi n° 678/2001 précise que les mesures de protection et d'assistance destinées aux citoyens roumains victimes de la traite des êtres humains s'appliquent aux ressortissants de l'UE/EEE victimes de la traite des êtres humains. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants de pays tiers. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, les victimes étrangères de la traite ont droit à un hébergement pendant le délai de réflexion sans faire l'objet d'une mesure de rétention (rétention administrative des étrangers en situation irrégulière), conformément à l'ordonnance gouvernementale n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie. L'hébergement, qui consiste en des locaux spéciaux dans les centres de rétention administrative, distincts de ceux consacrés à l'hébergement des étrangers placés en rétention, doit être approuvé par le Directeur général de l'Inspection roumaine de l'immigration. Il s'agit de centres fermés car ils servent essentiellement à héberger des étrangers en situation irrégulière. Ils ne disposent pas d'équipements séparés pour les victimes de la traite, qui sont donc hébergées dans des conditions qui ne sont pas différentes de celles de la rétention<sup>41</sup>. Les victimes étrangères de la traite qui demandent à bénéficier d'une protection en Roumanie peuvent être hébergées dans des centres spécifiques, conformément à la loi n° 122/2006 sur l'asile.

116. Un autre problème persistant concerne l'accès des victimes de la traite aux soins de santé. De nombreuses victimes n'ont pas d'assurance maladie et ne peuvent donc bénéficier que d'une assistance médicale d'urgence de courte durée. Les ONG s'efforcent de combler cette lacune en finançant l'assistance médicale dans la mesure de leurs possibilités.

117. Le Service de probation de Roumanie a été chargé en 2004 de fournir une assistance psychosociale et juridique aux victimes de la traite. Il s'est vu confier cette mission en partie en raison de sa présence régionale étendue, y compris dans les régions où aucune ONG ne vient en aide aux victimes. Cependant, selon l'étude menée dans le cadre d'un projet, financé par le programme de subventions de la Norvège, sur les modalités nationales d'indemnisation des victimes de la traite (voir paragraphe 147), le Service de probation, dont le rôle est principalement de travailler avec les auteurs d'infractions, n'a pas la confiance des victimes et ses responsabilités vis-à-vis des mesures d'assistance aux victimes de la traite restent largement méconnues, même parmi son propre personnel. Le Service de probation est supposé apporter un soutien psychologique aux victimes de la traite, mais il ne compte aucun conseiller spécialisé parmi son personnel. Le Service de probation aurait aidé des victimes de la traite à remplir des formulaires de demande d'indemnisation, mais une fois la demande déposée, il n'est pas en mesure d'assurer un suivi.

---

<sup>41</sup> Op. Cit. p. 53

118. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines indiquent que de nouvelles normes minimales de qualité applicables aux services fournis aux victimes de la traite sont en cours de rédaction. Le projet de normes a été élaboré par une équipe d'experts de l'ANITP et d'ONG (People to People, ADPARE, Centre Ratiu pour la démocratie). Il a été examiné lors d'un atelier tenu en février 2016 et suite à une consultation publique, la version finale sera approuvée par voie d'arrêté interministériel.

119. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités roumaines à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite indépendamment de leur nationalité, notamment à :

- s'assurer que toute personne identifiée comme victime présumée de la traite bénéficie des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite et de l'éventuelle coopération de la personne à cette enquête ;
- faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties en pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG, qui jouent alors le rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;
- prévoir un nombre suffisant de places de foyer, dans tout le pays, pour toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr pendant le temps qu'il leur faut pour effectuer leur rétablissement, en fonction de l'évaluation individuelle de leurs besoins ;
- s'assurer que les victimes étrangères de la traite soient déplacées des centres de rétention administratifs et hébergées dans des foyers spécialisés pour victimes de la traite ;
- assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter leur réinsertion sociale en leur donnant accès à la formation professionnelle et au marché du travail ;
- garantir à toutes les victimes de la traite l'accès aux soins de santé.

120. En outre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient revoir le rôle du Service de probation dans la fourniture d'une aide psychologique et juridique aux victimes de la traite, et envisager de confier cette responsabilité, ainsi que les fonds nécessaires, à une autre institution ou à des ONG.

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes  
(articles 10 et 12)

121. Comme indiqué au paragraphe 13, une partie importante des victimes de la traite identifiées au cours de la période 2011-2015 étaient des enfants, dont la grande majorité avait été soumise à la traite à l'intérieur de la Roumanie. Des représentants de la société civile ont indiqué que des enfants avaient été soumis à l'exploitation par le travail dans des domiciles privés ; ces cas sont extrêmement difficiles à détecter en raison des moyens limités dont disposent la police et les travailleurs sociaux, surtout dans les zones rurales. En Roumanie, l'exploitation des enfants aux fins de criminalité forcée est une tendance relativement nouvelle. L'identification de ces enfants incombe aux services de protection de l'enfance et aux services sociaux, ainsi qu'à la police locale, mais cette dernière éprouve des difficultés à mener à bien toutes ses tâches en raison d'un manque de ressources humaines et d'une expertise insuffisante. De ce fait, il est très difficile d'identifier les enfants victimes de la traite et de leur prêter assistance.

122. Le MNIO comprend une disposition qui, s'appliquant spécifiquement aux enfants victimes de la traite, désigne les institutions compétentes, définit le processus d'identification et d'orientation, et instaure le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autres dispositions pertinentes figurent dans la décision gouvernementale n° 1443/2004 sur le retour des enfants non accompagnés et/ou victimes de la traite, la décision gouvernementale n° 49/2011 relative à l'approbation du cadre méthodologique de prévention et d'intervention d'équipes pluridisciplinaires en cas de violences à l'égard d'enfants et de violences domestiques, et du cadre méthodologique d'intervention pluridisciplinaire et interinstitutionnelle en cas d'enfants faisant l'objet ou risquant de faire l'objet d'une exploitation par le travail, d'enfants victimes de la traite ou d'enfants roumains migrants victimes d'autres formes de violence dans d'autres pays. Ces deux cadres prévoient des mesures à prendre afin d'identifier les enfants victimes de la traite, de signaler de tels cas et de s'assurer qu'ils fassent l'objet d'une évaluation et d'un suivi.

123. L'autorité nationale pour la protection et l'adoption des enfants (ANPDCA) est l'institution chargée de coordonner et de contrôler l'application des politiques publiques dans le domaine de la protection de l'enfance, y compris les enfants victimes de la traite. La Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (DGASPC) dispose d'unités dans chaque comté de Roumanie, ainsi que dans chacun des six districts de Bucarest. Elle est chargée de mettre en œuvre les politiques en matière de protection de l'enfance au niveau du comté, y compris en ce qui concerne les enfants victimes de la traite. La DGASPC est soumise à une double subordination, dans le sens où elle relève à la fois du ministère du Travail et de la Protection sociale et du Conseil de comté du territoire en question.

124. Aucun foyer n'est spécialisé dans l'assistance aux enfants victimes de la traite et ceux qui peuvent les héberger avec les adultes ont des capacités réduites (voir paragraphe 107). Selon le rapport sur l'analyse juridique des droits des personnes soumises à la traite en Roumanie, les enfants victimes de la traite sont généralement placés dans des centres d'accueil d'urgence pour enfants non accompagnés ou victimes de violences ou de délaissement, qui sont gérés par les unités de la DGASPC au niveau des comtés. Ces centres ne sont pas spécialement destinés aux victimes de la traite et prennent en charge différentes catégories d'enfants ayant besoin d'une protection et/ou de soins<sup>42</sup>. La situation décrite pour les victimes adultes au paragraphe 111 s'applique également aux enfants : les foyers et les centres d'hébergement n'accueillent que les enfants qui ont leur lieu de résidence dans le même comté.

125. Si l'enfant victime de la traite ne peut pas retourner vivre dans sa famille, ou si cette solution n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut être confié à un membre de la famille élargie ou à un tuteur professionnel, ou placé dans une institution. Conformément à l'article 45 de la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, la désignation de tuteurs légaux pour les enfants victimes qui, pour une raison quelconque, ne peuvent retourner dans leur famille, est assurée par un tribunal du district dans lequel l'enfant réside ou a été trouvé. La loi susmentionnée établit également que le placement d'un enfant dans un établissement pour enfants ou dans une famille d'accueil relève d'une décision de justice. Avant qu'un enfant soit placé auprès de parents plus éloignés ou d'une famille d'accueil, la DGASPC vérifie toujours que ces personnes possèdent les capacités requises. Ainsi que l'avait indiqué le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport de 2014 sur la Roumanie, de nombreux enfants disparaissent des institutions, y compris parce que des camarades ou des membres du personnel leur font subir de mauvais traitements<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> Op. Cit.

<sup>43</sup> Rapport disponible sur internet : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2208933&Site=COE>, voir page 24.

126. La décision gouvernementale n° 1443/2004 sur le rapatriement des enfants non accompagnés et/ou victimes de la traite établit la procédure pour le retour des enfants roumains victimes de la traite, le financement des frais liés au voyage et les services de protection spéciale qui sont mis à leur disposition. En théorie, la DGASPC est chargée de contrôler la situation des enfants rapatriés pendant au moins six mois après leur retour en Roumanie. Cependant, selon un rapport établi par l'ONG Terre des Hommes sur les enfants victimes originaires de Braila et de Constanta, la DGASPC n'est pas en mesure de mettre en œuvre des mesures de protection spécifiques, et les enfants victimes sont renvoyés chez leurs parents même si ces derniers ont été impliqués dans la traite, auquel cas les enfants sont exposés au risque de traite répétée.

127. Si l'âge de la victime n'est pas connu et si on peut raisonnablement penser qu'il s'agit d'un enfant, les autorités roumaines ont indiqué que, conformément à la loi n° 300/2006 sur la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, il sera supposé que la personne est un enfant et elle bénéficiera de mesures de protection spécifiques. Les autorités roumaines ont expliqué qu'en raison du nombre très faible d'étrangers identifiés comme victimes de la traite en Roumanie, il n'y a jamais eu de doute concernant l'âge des victimes. Le GRETA invite les autorités roumaines à revoir les procédures appliquées pour évaluer l'âge d'une personne, prenant en compte la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale N°6 du Comité des droits de l'enfant<sup>44</sup>.

128. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, en particulier à :

- veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution, aux enfants roms et aux mineurs étrangers non accompagnés ;
- dispenser une formation continue et fournir des ressources aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux), en particulier dans les zones rurales, et diffuser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation, y compris la mendicité forcée et la criminalité forcée ;
- fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adéquats, adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
- assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
- faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- revoir le fonctionnement du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite en prêtant une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille.

---

<sup>44</sup> Observation générale no 6 (2005) traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6.pdf>

d. Protection de la vie privée (article 11)

129. Les autorités roumaines ont affirmé que la confidentialité des informations doit obligatoirement être respectée dès l'ouverture de toute enquête judiciaire. Néanmoins, le GRETA est préoccupé par des informations selon lesquelles les données personnelles des victimes ne seraient pas protégées, et leurs noms et adresses pourraient être trouvés sur le site web public des institutions judiciaires<sup>45</sup>. Cela est contraire non seulement à l'article 11.1 de la Convention, qui prévoit que chaque Partie protège la vie privée et l'identité des victimes, mais aussi à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données, que la Roumanie a ratifiée en février 2002. En outre, en règle générale, les affaires de traite font l'objet d'audiences publiques ; les audiences se tiennent à huis clos lorsque les victimes sont des enfants, mais elles sont publiques dans les affaires qui concernent à la fois des adultes et des enfants (voir paragraphe 195). Le GRETA exhorte les autorités roumaines à abandonner la pratique qui consiste à rendre le nom et l'adresse des victimes de la traite accessibles au public.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

130. Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a exhorté les autorités roumaines à veiller à ce que les victimes présumées de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de se voir octroyer un délai de rétablissement et de réflexion et à ce que de tels délais soient effectivement accordés.

131. L'article 39 de la loi anti-traite prévoit une « période de réflexion » d'une durée maximale de 90 jours pour les ressortissants étrangers pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite ; l'objectif de cette disposition est de permettre aux victimes de se rétablir, d'échapper à l'influence des trafiquants et de prendre une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes. La loi anti-traite a été modifiée pour faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion s'applique aux citoyens roumains également (article 39, point 2<sup>5</sup>). Durant cette période, les victimes présumées ont la possibilité de se faire conseiller et de bénéficier de soins médicaux ou d'une assistance sociale; elles peuvent également, sur demande, être hébergées dans un foyer ou un lieu protégé. Si la loi ne fixe pas de durée minimum pour le délai de réflexion, les représentants de l'ANITP avec lesquels le GRETA s'est entretenu ont indiqué que toutes les victimes de la traite bénéficient de la durée maximale de 90 jours prévue par la loi et ont souligné qu'au cours de cette période, les victimes ne sont pas tenues de coopérer à l'enquête judiciaire.

132. L'ANITP ne recense pas le nombre de victimes étrangères ou roumaines qui bénéficient d'un délai de réflexion. Selon le rapport sur l'analyse juridique des droits des personnes soumises à la traite en Roumanie, il est fréquent que le délai de réflexion ne soit pas appliqué, notamment dans les cas où la victime n'a pas été identifiée par la police<sup>46</sup>. Des représentants de la société civile rencontrés par le GRETA ont observé que le délai de réflexion n'est pas appliqué systématiquement, même s'il est demandé aux victimes de signer des documents indiquant que la possibilité de bénéficier d'un tel délai leur a été expliquée.

---

<sup>45</sup> Voir M. Wijers, Position of victims of trafficking in human beings in criminal and other legal proceedings in Bulgaria, Slovakia and Romania, novembre 2015, p. 29-30.

<sup>46</sup> Op.Cit.

133. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs. En outre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient établir un système de documentation des délais de rétablissement et réflexion octroyés aux victimes de la traite.

f. Permis de séjour (article 14)

134. Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a considéré que les autorités roumaines devraient prendre des dispositions pour que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire. Le GRETA a aussi invité les autorités roumaines à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes qui, pour diverses raisons, ne coopèrent pas avec les autorités compétentes.

135. La base juridique sur laquelle repose l'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite est prévue dans l'article 39 de la loi anti-traite et dans la décision gouvernementale n° 25/2014 du 28 novembre 2014, qui modifie et complète la décision gouvernementale n° 194/2002. Des droits de séjour temporaire peuvent être accordés par l'Inspection générale de l'immigration si la présence d'un ressortissant étranger en Roumanie est nécessaire à la procédure pénale, ainsi qu'à toute procédure judiciaire engagée pour recouvrer des salaires impayés auprès de l'employeur, pour autant que le ressortissant étranger ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le permis de séjour est accordé pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

136. L'article 38 de la loi anti-traite dispose que la loi n° 122/2006 sur l'asile s'applique aux étrangers qui sont victimes de la traite. La loi sur l'asile ne mentionne pas parmi les motifs de demande d'asile la crainte d'être persécuté du fait d'être victime de la traite. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de victimes de la traite ayant obtenu l'asile, mais il est manifeste que le fait d'être une victime de la traite ne donne pas en soi le droit à l'asile.

137. Les autorités roumaines n'ont pas fourni de statistiques sur le nombre de permis de séjour temporaires délivrés depuis 2011. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 14, au cours de la période 2011-2015, 15 ressortissants étrangers ont été identifiés comme victimes de la traite, dont 1 provenant d'un État membre de l'UE (Pologne) et 12 provenant de pays tiers : République de Moldova (6), Bangladesh (5) et Serbie (1). Selon les autorités, tous se sont vu proposer d'être rapatriés ou de bénéficier du droit de rester en Roumanie pendant la durée de la procédure pénale. Le GRETA note que, selon le rapport sur l'analyse juridique des droits des personnes soumises à la traite en Roumanie, les registres de l'Inspection générale de l'immigration ne faisaient mention d'aucun étranger ayant obtenu un permis de séjour temporaire en tant que victime de la traite au cours de la période 2011-2012, mais des victimes présumées de la traite ont obtenu le droit de séjour ou une autre forme de protection en Roumanie pour d'autres motifs, comme le fait d'être membre d'un certain groupe social ou en raison de leur situation dans leur pays d'origine<sup>47</sup>.

138. Le GRETA rappelle que l'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la coopération avec les autorités et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre ces deux approches simultanément. Les victimes peuvent, par exemple, refuser de coopérer à l'enquête par peur que les trafiquants ne mettent d'éventuelles menaces à exécution, ou se trouver dans l'impossibilité de coopérer en raison de traumatismes subis lorsqu'elles étaient soumises à la traite. Une protection insuffisante contre l'intimidation par les trafiquants peut aggraver la peur des victimes. Les considérations qui justifient d'accorder un permis de séjour à la victime en raison de sa situation personnelle peuvent porter sur des aspects tels que la sécurité, l'état de santé ou la situation de famille, conformément à l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains.

139. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des dispositions supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire et le droit de rechercher et de bénéficier de l'asile, conformément aux principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite<sup>48</sup>.

140. En outre, le GRETA invite les autorités roumaines à envisager la possibilité d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité d'accorder un permis de séjour en échange de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales.

g. Indemnisation et recours (Article 15)

141. Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a exhorté les autorités roumaines à intensifier leurs efforts visant à informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des procédures à suivre, et à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une aide juridique en la matière. Le GRETA a également exhorté les autorités roumaines à faire en sorte que les victimes de la traite puissent exercer de manière effective leur droit à demander une indemnisation de la part des trafiquants. En outre, le GRETA a considéré que les autorités roumaines devraient poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la collecte de données statistiques sur les indemnisations accordées aux victimes.

142. Comme expliqué dans le premier rapport du GRETA, les victimes de la traite peuvent prendre part aux poursuites judiciaires en tant que parties lésées, en se constituant partie civile de la procédure pénale, et réclamer une indemnisation au trafiquant. Dans le cadre d'une procédure pénale, le procureur et le juge ont l'obligation d'informer la victime de ce droit. Une indemnisation peut être réclamée au titre d'un préjudice physique ou psychologique ou de la perte de gains potentiels. Un tribunal peut aussi condamner un trafiquant à verser une indemnisation à une victime en tant qu'élément de la sanction. Selon l'article 19 de la loi sur la protection des victimes d'infraction, il est possible d'avoir recours gratuitement aux services d'un huissier pour l'exécution de la décision, mais cette disposition est peu connue, tandis que les victimes n'ont pas les moyens de faire appliquer les décisions d'indemnisation. Tout bien confisqué à un trafiquant peut, en théorie, être utilisé pour dédommager les victimes. Cependant, dans la pratique, les recettes découlant des biens confisqués entrent dans le budget de l'État ; il est alors difficile de convertir les biens saisis en fonds utilisables pour le versement d'une indemnisation (voir aussi paragraphe 181).

---

<sup>48</sup> [HCR, Principes directeurs sur la protection international : Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006](#)

143. Une victime peut aussi réclamer des dommages et intérêts devant un tribunal civil, en suivant la réglementation applicable aux plaintes déposées au civil<sup>49</sup>. L'article 249 du Code de procédure civile de 2010 prévoit la confiscation des biens pendant les procès au pénal par un procureur ou un juge, de manière à garantir le versement d'une amende. Une fois le procès pénal terminé, les parties lésées peuvent demander réparation devant un tribunal civil. Néanmoins, une telle réparation n'est possible que si l'avocat demande à ce que les biens du trafiquant soient confisqués. Dans le cas contraire, les recettes de la vente des biens confisqués reviennent à l'État. En l'absence de statistiques, on ignore combien de demandes ont été déposées devant les tribunaux civils par des victimes de la traite, et combien ont donné lieu à une indemnisation.

144. Le GRETA a été informé qu'un tribunal avait ordonné le versement d'une indemnisation à 56 victimes de la traite en 2011 et à 53 victimes en 2012. Aucune information n'est disponible sur les montants de ces indemnisations ni sur leur versement effectif. Aucune information n'est disponible sur les indemnisations ordonnées par les tribunaux aux victimes de la traite en 2013-2015.

145. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, suite à une modification apportée en 2007 à la loi n° 211/2004 relative aux mesures visant à garantir la protection des victimes d'infraction, les victimes de certaines infractions graves, comme la traite, peuvent dans certaines conditions réclamer une indemnisation financière de la part de l'État<sup>50</sup>. Une telle indemnisation peut être demandée pour couvrir les frais engagés par la victime en raison de l'infraction ou de la procédure pénale, tels que des frais médicaux et des honoraires d'avocat, ainsi que les gains dont la victime a été privée par suite de l'infraction. Les victimes doivent soumettre leur demande d'indemnisation au tribunal de leur lieu de résidence. Chaque tribunal dispose d'un Conseil d'indemnisation des victimes d'infractions, chargé d'examiner ces demandes. L'infraction doit avoir été commise sur le territoire roumain et la victime doit être un citoyen roumain, un ressortissant étranger résidant légalement en Roumanie ou dans un autre État membre de l'UE. Tandis que, en règle générale, l'infraction sur laquelle porte la demande d'indemnisation doit être signalée aux autorités judiciaires dans les 60 jours qui suivent sa commission, ce délai peut être prolongé dans les cas où la victime a été objectivement empêchée de le faire. La victime n'est pas obligée de signaler l'infraction et déposer de demande d'indemnisation pendant la période de rétablissement et de réflexion de 90 jours. Le délai pour demander une indemnisation financière est d'un an à compter de la date de la décision de justice définitive, en matière civile ou pénale. Selon le rapport sur l'analyse juridique des droits des personnes soumises à la traite en Roumanie, l'indemnisation par l'État est octroyée uniquement dans le cas d'une décision de justice définitive, qui peut n'être rendue que plusieurs années après la commission de l'infraction. En outre, si la victime se voit donner le statut juridique de témoin, elle ne peut pas réclamer une indemnisation de la part de l'État.

146. Le GRETA a été informé que, au cours de cinq dernières années, 65 victimes ont demandé une indemnisation à l'État. On ne dispose pas de statistiques sur les indemnisations accordées. L'ANITP a signalé le cas d'une victime de la traite qui a reçu une indemnisation de l'État correspondant à des frais de santé, notamment un accompagnement psychologique<sup>51</sup>. Dans cette affaire, le tribunal avait ordonné l'indemnisation de la mère de la victime pour couvrir les frais correspondant à neuf jours d'hospitalisation dans l'établissement où sa fille avait été soignée. Le montant total de l'indemnisation versée à la victime et à sa mère était de 3 405 RON (environ 760 euros).

<sup>49</sup> Voir paragraphe 163 du premier rapport du GRETA sur la Roumanie.

<sup>50</sup> Voir paragraphe 164 du premier rapport du GRETA sur la Roumanie.

<sup>51</sup> Décision n° 960 F du 18 juin 2015 du tribunal civil de Lalomita.

147. Les procédures internes de l'ANITP contraignent tout spécialiste entrant en contact avec les victimes de la traite à les informer de leurs droits, notamment celui de toucher une indemnisation. Cependant, selon l'étude menée dans le cadre du projet financé par le programme de subventions de la Norvège « Approche nationale de l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains », les dispositions juridiques concernées sont encore peu connues parmi certains fonctionnaires et spécialistes impliqués, tels que les exécuteurs judiciaires, et il existe des disparités dans la manière dont les victimes sont informées de leurs droits, notamment par les policiers qui les interrogent<sup>52</sup>. Dans le cadre de ce projet, mis en œuvre en partenariat avec le Conseil de l'Europe, l'ANITP a organisé en 2015, dans différentes régions du pays, sept séances de formation sur le droit des victimes de la traite à l'indemnisation et sur les modalités d'accès à l'indemnisation. Les formations ont réuni quelque 105 participants provenant de différentes professions pouvant entrer en contact avec des victimes, notamment des policiers, des procureurs, des travailleurs sociaux, des psychologues, des avocats, des juges et des huissiers.

148. La loi anti-traite permet aux victimes de la traite de bénéficier d'une assistance juridique assurée par un avocat commis d'office. L'assistance juridique peut débuter avant le procès, mais dans la plupart des cas, aucun avocat n'est présent au moment des premiers contacts des victimes avec les autorités. Il arrive que des ONG donnent des conseils juridiques aux victimes avant leurs premiers contacts avec les forces de l'ordre. La procédure interne de désignation des avocats commis d'office par le barreau est définie dans sa décision n° 419/2008. En 2015, le ministère de la Justice et le barreau ont conclu un protocole d'accord sur la rémunération des avocats commis d'office. Celui-ci prévoit des honoraires compris entre 360 et 400 RON (entre 80 et 90 euros) par étape de la procédure. L'aide juridique financée par l'État peut être accordée aux victimes de la traite dans le cadre d'affaires jugées au pénal et au civil. Toutefois, dans une procédure au civil, c'est le juge qui décide de l'accorder ou non. Le barreau n'organise pas de formation particulière sur la traite des êtres humains ou sur les droits des victimes de la traite.

149. Selon l'étude « Indemnisation pour les victimes de la traite en Roumanie – Occasions et obstacles dans l'accès à la justice », les avocats commis d'office désignés par le barreau pour conseiller les victimes pendant leur interrogatoire par la police sont souvent nommés très peu de temps avant celui-ci<sup>53</sup>. En outre, si l'affaire mène à l'ouverture de poursuites pénales, il est probable qu'un autre avocat soit désigné pour assister la victime en application de la décision du barreau n° 419/2008 selon laquelle un avocat ayant fourni une assistance extrajudiciaire ne peut apporter une assistance juridique gratuite dans le cadre de la même affaire portée devant un tribunal. Dans tous les cas, en raison de la longue durée des procédures pénales (entre trois et cinq ans), il est fréquent que les avocats commis d'office changent au cours de la procédure. En théorie, une victime peut demander un autre avocat si elle n'est pas satisfaite de celui qui lui a été commis d'office. Cependant, dans la pratique, les victimes ne sont pas informées de cette possibilité et les tribunaux exigent qu'une telle demande soit solidement justifiée. L'étude montre que les victimes qui ont été aidées par les ONG à préparer leur interrogatoire par la police connaissent mieux leurs droits ; en général les victimes de la traite sont insuffisamment informées de leurs droits, notamment celui de bénéficier d'une indemnisation.

150. Conformément à la loi n° 211/2004 sur la protection des victimes, les victimes de la traite peuvent obtenir une aide financière leur permettant d'engager l'avocat de leur choix. Cependant, cette aide, dont le montant est calculé par rapport au revenu minimum, est plutôt limitée. L'assistance juridique aux victimes de la traite est l'un des services qui sera compris dans les trois nouveaux projets mis en œuvre par les ONG et financés par la Direction du développement et de la coopération suisse (voir paragraphe 112).

---

<sup>52</sup> Klara Skrivankiva, Marieke von Doorninck, Indemnisation pour les victimes de la traite en Roumanie – Occasions et obstacles dans l'accès à la justice / Compensation for Trafficked Persons in Romania – Opportunities and Obstacles in Accessing Justice, rapport élaboré dans le cadre du projet « Approche nationale de l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains » / "National approach to compensation of victims of human trafficking" financé par le programme de subventions de la Norvège et mis en œuvre par l'ANITP en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

<sup>53</sup> Ibidem.

151. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à intensifier leurs efforts visant à faciliter et à garantir l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, et en particulier à :

- informer toutes les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des modalités d'évaluation, et veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une aide juridique en la matière ;
- permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en renforçant les capacités des juristes à assister les victimes réclamant une indemnisation ;
- intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges ;
- veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit au séjour, puissent prétendre à une indemnisation par l'État. Cela est particulièrement important dans les cas où l'indemnisation de la victime par le trafiquant ne peut être mise en œuvre du fait de l'insolvabilité de ce dernier.

152. En outre, le GRETA invite les autorités roumaines à élaborer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et/ou accordées aux victimes de la traite.

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

153. Dans son premier rapport sur la Roumanie, le GRETA a exhorté les autorités roumaines à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le cadre institutionnel et procédural concernant le retour des victimes de la traite, en tenant dûment compte de leur besoin de sécurité, de dignité et de protection, en respectant pleinement, dans le cas d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et en procédant à une évaluation appropriée des risques avant le retour. Le GRETA a observé qu'il faudrait notamment prévoir la prise en charge des frais de voyage des victimes de la traite.

154. Les consulats roumains disposent d'un budget d'urgence destiné à couvrir les frais correspondant à l'organisation du rapatriement des ressortissants nationaux, et qui peut être utilisé au profit des victimes de la traite. Les consulats collaborent avec les autorités nationales et les ONG concernées spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite, même si aucun protocole ni accord officiel de coopération n'a été signé.

155. Le 3 septembre 2003, le gouvernement roumain a signé un protocole d'accord avec l'OIM pour la coopération en matière d'aide au retour humanitaire et volontaire. Les procédures de retour humanitaire assisté de ressortissants étrangers, applicables aux victimes étrangères de la traite, sont définies par l'ordonnance gouvernementale n° 25 du 26 août 2014. Selon les autorités, les ressortissants étrangers victimes de la traite sont informés dans une langue qu'ils comprennent des procédures judiciaires et administratives, et peuvent bénéficier de conseils psychologiques, de soins de santé et d'une assistance sociale, ainsi que de médicaments et de nourriture. Les victimes étrangères de la traite peuvent aussi demander à bénéficier de l'assistance de l'Inspection générale des migrations et d'organisations internationales ou d'ONG compétentes en la matière.

156. Le rapatriement des enfants roumains victimes de la traite identifiés à l'étranger est fait conformément aux provisions de la décision gouvernementale n° 1443/2004 relative au rapatriement d'enfants non accompagnés et/ou victimes de la traite. Les missions diplomatiques roumaines à l'étranger doivent informer l'autorité de protection de l'enfance en Roumanie de tout mineur non accompagné faisant l'objet d'une procédure de rapatriement. Cette dernière dispose de 20 jours pour mener une « enquête sociale » portant sur la famille et la famille élargie de l'enfant, dont les résultats doivent être transmis au consulat chargé d'organiser le rapatriement. Les services de protection de l'enfance qui accueillent l'enfant en Roumanie deviennent son représentant légal. La procédure modèle de rapatriement établie par le centre Drehscheibe de Vienne pour le rapatriement en Roumanie d'enfants victimes de la traite prévoit un suivi de chaque enfant pendant six mois après le rapatriement et s'appuie sur un réseau de contacts avec des organisations d'aide aux enfants. Depuis 2011, 22 enfants roumains ont été rapatriés depuis l'Autriche conformément aux dispositions de la décision gouvernementale n° 1443/2004. Les autorités roumaines ont salué la coopération avec le centre Drehscheibe, dont les modalités sont conformes à la procédure en vigueur en droit roumain et qui se fonde sur un esprit coopératif et l'échange d'informations détaillées sur chaque enfant roumain identifié en Autriche. Cependant, selon des représentants d'ONG, des enfants rapatriés en Roumanie par des ONG internationales telles que Caritas ne sont pas automatiquement considérés comme des victimes de la traite par l'ANITP une fois de retour en Roumanie. En outre, lorsque ces enfants sont replacés dans leur lieu de résidence habituel, les budgets locaux ne prennent pas en charge les frais nécessaires pour leur fournir une assistance et pour leur réhabilitation. Les autorités roumaines ont souligné que, lorsqu'un rapatriement est assuré par une ONG internationale sans en informer les autorités, il est possible que l'enfant ne soit pas enregistré auprès des services sociaux chargés de définir les mesures de protection les mieux adaptées à son cas.

157. En ce qui concerne le retour d'enfants non accompagnés de Roumanie vers leur pays d'origine, l'article 131 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie définit le régime juridique qui s'applique à ces enfants. Il est d'abord demandé à l'enfant s'il consent à être rendu à sa famille dans le pays d'origine, ou le cas échéant à des parents plus éloignés. En cas de réponse négative, les autorités compétentes entreprennent de définir l'intérêt supérieur de l'enfant ; la décision de le rapatrier ou de ne pas le rapatrier est prise sur cette base. Si la famille de l'enfant ou l'État d'origine de l'enfant refusent de l'accueillir, l'enfant pourra se voir accorder un permis de séjour de longue durée en Roumanie.

158. Selon les données fournies par l'ANITP, 61 victimes de la traite (dont 12 enfants) ont été rapatriées en Roumanie en 2011, 110 (dont 16 enfants) en 2012, 121 (dont 10 enfants) en 2013 et 42 (dont 7 enfants) en 2014. Une ventilation par pays depuis lesquels les victimes ont été rapatriées figure dans la réponse roumaine au questionnaire du deuxième cycle d'évaluation<sup>54</sup>.

159. Le retour des mineurs et des adultes étrangers victimes de la traite depuis la Roumanie vers leur pays d'origine ne fait pas l'objet d'enregistrements systématiques, mais il ressort de la base de données de l'ANITP que deux victimes de la traite ont été rapatriées en République de Moldova en 2013 et en 2015 respectivement, et qu'une victime a été rapatriée en Grèce en 2015 avec l'aide de l'OIM en coopération avec l'ONG ADPARE. Il n'existe pas de fonds spécialement alloué au rapatriement des victimes de la traite ; les rapatriements peuvent toutefois être pris en charge par l'État (dans le cadre du budget général) ou par des fonds spécifiques de l'UE.

---

<sup>54</sup> Voir page 69 de la réponse des autorités roumaines au questionnaire de deuxième cycle du GRETA, disponible (en anglais seulement) à : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bc57>

160. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures supplémentaires en vue de l'allocation des moyens financiers au rapatriement des victimes de la traite et veiller à ce que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris le droit au non-refoulement (article 40(4) de la Convention), et dans le cas des enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités roumaines devraient tenir pleinement compte des principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite<sup>55</sup>

### 3. Droit pénal matériel

#### a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

161. La traite des êtres humains est incriminée par les articles 210 et 211 du nouveau CP comme suit.

##### « Article 210 (Traite des êtres humains)

(1) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins de l'exploitation :

- a) par la contrainte, l'enlèvement, la tromperie ou l'abus d'autorité ;
- b) en profitant de l'incapacité d'une personne de se défendre ou d'exprimer sa volonté, ou de son état manifeste de vulnérabilité ;
- c) en versant et en recevant des sommes d'argent ou d'autres avantages en échange du consentement d'un individu qui exerce une autorité sur cette personne, est punissable d'une peine d'emprisonnement allant de trois à 10 ans et de l'interdiction d'exercer certains droits.

(2) La traite des êtres humains perpétrée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions est punissable d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à 12 ans.

(3) le consentement d'une personne qui est victime de la traite ne peut constituer une justification. »

##### « Article 211 (Traite des enfants)

(1) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins de son exploitation est punissable d'une peine d'emprisonnement allant de trois à 10 ans et de l'interdiction d'exercer certains droits.

(2) Lorsqu'un tel acte est commis dans les conditions définies à l'article 210 paragraphe (1) ou par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, il est punissable d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à 12 ans et de l'interdiction d'exercer certains droits.

(3) le consentement d'une personne qui est victime de la traite ne peut constituer une justification. »

162. L'article 182 du nouveau CP définit l'exploitation comme le fait de « contraindre une personne à effectuer un travail ou accomplir des tâches ; réduire une personne en esclavage ou lui appliquer toute pratique semblable impliquant une privation de liberté ; contraindre une personne à la prostitution ou à la pornographie aux fins d'obtenir et de diffuser du matériel pornographique ou de tout autre type d'exploitation sexuelle ; contraindre une personne à la mendicité ou au prélèvement illicite d'organes, de tissus ou d'autres cellules ». En outre, les articles 214 et 215 du CP définissent l'exploitation d'une personne, y compris d'un enfant, aux fins de mendicité comme une infraction pénale

---

<sup>55</sup> [HCR, Principes directeurs sur la protection international : Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006](#)

163. Le GRETA observe que l'exploitation aux fins d'activités criminelles ne figure pas parmi les formes d'exploitation énumérées dans l'article 182 du nouveau CP. Les autorités roumaines ont indiqué que l'expression « contraindre une personne à effectuer un travail ou accomplir des tâches » s'applique aussi au fait d'exploiter une personne en la forçant à commettre des vols. Le rapport sur l'analyse juridique des droits des personnes soumises à la traite en Roumanie fait référence à la décision n° 1940/2011 de la Haute Cour de cassation et de justice, par laquelle les membres d'un groupe criminel organisé, qui recrutait des prisonniers en leur prêtant de l'argent en prison et en leur obligeant à régler leurs dettes en commettant des infractions, ont été reconnus coupables d'infraction de traite au titre de l'article 12e de la loi anti-traite (« commettre tout autre acte portant atteinte aux libertés et aux droits humains fondamentaux »).

164. Le mariage forcé n'est pas mentionné comme forme d'exploitation dans l'article 182 du CP. Les autorités roumaines n'ont pas connaissance d'enquêtes concernant les mariages forcés liés à des infractions de traite. Toutefois, ces dernières années elles notent avoir reçu des informations concernant des femmes roumaines identifiées dans d'autres pays, qui avaient été recrutées et exploitées dans le cadre de mariages de complaisance ou de mariages forcés.

165. Les circonstances aggravantes dont la liste est donnée à l'article 24 de la Convention sont reprises dans le CP: à l'article 210 en ce qui concerne l'implication d'un fonctionnaire, à l'article 211 en ce qui concerne la traite des enfants et à l'article 367 en ce qui concerne la participation d'un groupe criminel<sup>56</sup>. La mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave lors de la commission de l'infraction ne constitue pas une circonstance aggravante. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont indiqué que le CP et le CPP ont été modifiés par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 18/2016, adoptée le 17 mai 2016, qui a ajouté aux circonstances aggravantes énoncées à l'article 211(2) que l'acte met en danger la vie d'un mineur ; que l'acte est commis par un membre de la famille du mineur ; que l'acte est commis par une personne ayant la garde du mineur, chargée de sa protection, de son éducation ou de ses soins médicaux, ou ayant à son égard une position de confiance ou d'autorité. D'autres modifications législatives sont prévues en vertu desquelles des circonstances aggravantes susmentionnées sont applicables aussi dans des cas de pédopornographie, compte tenu du fait que les enfants victimes de la traite peuvent être exploités dans la production du matériel pornographique.

166. Les articles 375 et 396 du CPP prévoient une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qui peut conduire à une remise de peine. Le GRETA considère que cette procédure ne doit pas s'appliquer aux affaires de traite, compte tenu de la gravité de cette infraction.

167. La falsification de documents d'identité et les actes connexes dont la liste est donnée dans l'article 20 de la Convention ne sont pas incriminés spécifiquement en lien avec la traite des êtres humains, même si la falsification de documents dans son ensemble est incriminée par l'article 327 du nouveau CP. Les autorités roumaines ont souligné que les actes perpétrés en lien avec les documents de voyage ou d'identité aux fins de faciliter la commission d'infractions de traite sont bien incriminés, même s'ils ne constituent pas des infractions de traite distinctes.

---

<sup>56</sup> Extrait de l'article 367 relatif à la création d'un groupe criminel organisé : « (1) Le fait d'être à l'origine d'un groupe criminel organisé, de le créer, de le rejoindre ou de lui apporter un soutien de quelque manière que ce soit est punissable de 1 à 5 ans d'emprisonnement et de l'interdiction d'exercer certains droits. (2) Lorsque le groupe criminel organisé a pour objet de commettre des infractions punissables d'une peine de prison à vie ou d'une durée supérieure à 10 ans, l'acte susmentionné est punissable de 3 à 10 ans d'emprisonnement et de l'interdiction d'exercer certains droits. (3) Si les actes définis aux paragraphes (1) et (2) sont suivis de la commission d'une infraction, le principe de concours d'infractions s'applique ». Les autorités roumaines ont expliqué que, compte tenu de la loi n° 39/2003 sur la lutte contre le crime organisé, le concours d'infractions peut entraîner un alourdissement de la peine lorsque l'infraction a été commise dans le contexte d'un groupe criminel organisé.

168. Selon les observations faites par le GRETA lors de sa deuxième visite d'évaluation, les dispositions du nouveau CP et du nouveau CPP ne sont pas encore vraiment connues des juristes de Roumanie, et une confusion existe en ce qui concerne la possibilité d'appliquer la loi anti-traite n° 678/2001 en liaison avec le nouveau CP. Dans ce contexte, référence est faite aux recommandations concernant la formation des forces de l'ordre, des procureurs, des juges et d'autres professionnels du droit dans les paragraphes 37 et 56.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

169. L'article 216 du nouveau CP, relatif à l'utilisation des services d'une personne victime d'exploitation, est libellé comme suit : « Quiconque utilise les services dont la liste est donnée à l'article 182 fournis par une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite des êtres humains ou de la traite des mineurs est passible d'une peine de six mois minimum à trois ans maximum d'emprisonnement ou d'une amende, sauf si l'acte considéré constitue une infraction plus grave ».

170. Le nombre d'individus poursuivis et condamnés sous cette loi est faible, car il est difficile de prouver qu'un client connaît la situation de la personne dont il achète les services. Les autorités roumaines font état d'une affaire criminelle concernant 20 victimes de la traite et 14 prévenues. Dans ce cas, par sa décision n° 38 du 28 janvier 2016, la cour d'appel de Timișoara a condamné un juge pour avoir utilisé les services d'une personne exploitée (voir aussi paragraphe 188).

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

171. La responsabilité des personnes morales est régie par les articles 135 à 151 du nouveau CP et s'applique aux infractions relatives à la traite. La sanction principale prévue par l'article 136 du CP est un amende et les sanctions complémentaires sont la dissolution de la personne morale ; la suspension de ses activités pour une durée comprise entre trois mois et trois ans ; l'interdiction de participer à des procédures de passation de marchés publics pour une durée comprise entre un an et trois ans ; le placement sous contrôle judiciaire ; l'affichage ou la publication de la condamnation ».

172. Le GRETA a été informé d'un cas, qui remontent à 2013 et dans lequel trois personnes morales ont été condamnées définitivement pour des infractions en rapport avec la traite. L'une des entreprises concernées, un salon de massage, s'est vu infliger une amende de 25 000 RON (environ 5 600 EUR) et sa dissolution a été ordonnée par le tribunal. Aucune sanction n'a été prononcée contre des personnes morales pour implication dans des infractions de traite en 2014 ni en 2015. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer d'enquêter et de poursuivre des cas de responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite, en accordant une attention particulière aux entreprises de recrutement basées en Roumanie et impliquées dans la traite de nationaux roumains à l'étranger.

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

173. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités roumaines devraient évaluer la mise en œuvre de l'article 26 de la Convention par les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes et devraient envisager d'examiner sur la base d'une telle évaluation le contenu et l'application des dispositions concernées en vue de remédier à d'éventuelles insuffisances constatées.

174. L'article 20 de la loi anti-traite portant sur la non-sanction des victimes de la traite dispose : « Une personne soumise à la traite qui a commis, en raison de son exploitation, l'infraction de prostitution, mendicité, immigration illégale ou franchissement illégal de la frontière d'un État, ou don d'organes ou de tissus ou de cellules d'origine humaine (...) n'est pas punie pour l'infraction en question ».

175. Les autorités roumaines ont également évoqué certaines dispositions du nouveau CP qui constituent le fondement juridique de l'application du principe de non-sanction des victimes de la traite, en particulier l'article 23 (dispositions générales)<sup>57</sup>, l'article 24 (contrainte physique)<sup>58</sup> et l'article 25 (contrainte morale)<sup>59</sup>.

176. Les juges et les procureurs rencontrés par le GRETA ont expliqué qu'en règle générale les procureurs ne retenaient pas de charge contre les victimes de la traite lorsque l'infraction commise par celles-ci est liée à leur situation de victime. Ils ont donné l'exemple d'une victime de la traite de 17 ans qui a été contrainte de voler mais n'a pas été punie (décision de la Haute Cour n° 2248 du 26 juin 2012). Selon le rapport sur l'analyse juridique des droits des personnes soumises à la traite en Roumanie, au cours des trois années précédant l'établissement du rapport d'étude, aucune victime de la traite n'a fait l'objet d'une enquête pour une infraction commise alors qu'elle était soumise à l'exploitation. Toutefois, le rapport fait état de préoccupations concernant des femmes soumises à la traite et impliquée dans la prostitution, mais qui ne sont pas considérées comme victimes de la traite et sont donc passibles de sanctions. La prostitution et la mendicité ont été dépenalisées avec l'entrée en vigueur en 2014 du nouveau CP, mais constituent toujours des infractions administratives passibles d'une amende.

177. Le GRETA constate avec préoccupation que l'article 20 de la loi anti-traite donne une interprétation restrictive de la disposition de non-sanction. Le GRETA considère que le champ d'application de la disposition de non-sanction devrait être élargi afin de couvrir toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration. Les autorités roumaines devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers et des procureurs. Il convient de mentionner dans ce contexte les recommandations en matière de non-sanction qui s'adressent aux législateurs et aux procureurs et qui figurent dans le document publié par le Bureau de l'OSCE du représentant spécial et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains en consultation avec l'équipe de coordination d'experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains<sup>60</sup>.

#### 4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

##### a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

178. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités roumaines à enquêter sur toute allégation d'implication d'agents publics dans des infractions de traite ou de corruption en lien avec la traite. Il a également exhorté les autorités, y compris les entités chargées de faire respecter le droit du travail, à enquêter de leur propre initiative sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il les a aussi encouragées à attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des cas devant les tribunaux, de manière à ce que les crimes liés à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives, et à des sanctions proportionnées et dissuasives. Enfin, le GRETA a invité les autorités roumaines à revoir le système de confiscation des biens afin de renforcer son application effective aux infractions relatives à la traite.

---

<sup>57</sup> « Article 23 – Dispositions générales : 1) Un acte visé par la législation pénale ne constitue pas une infraction s'il est commis dans des conditions correspondant à l'une des causes de non-responsabilité ; 2) Les effets des causes de non-responsabilité ne s'étendent pas aux participants à l'acte, sauf cas fortuit ».

<sup>58</sup> « Article 24 – Contrainte physique : un acte visé par la législation pénale n'engage pas la responsabilité de son auteur s'il résulte d'une contrainte physique à laquelle l'auteur n'a pu résister ».

<sup>59</sup> « Article 25 – Contrainte morale : un acte visé par la législation pénale n'engage pas la responsabilité de son auteur s'il résulte d'une contrainte morale exercée en menaçant l'auteur ou un tiers d'un grave danger et si cette contrainte ne pouvait être écartée d'aucune autre façon ».

<sup>60</sup> <http://www.osce.org/cthb/101002>

179. Les techniques spéciales d'enquête autorisées par l'article 138 du nouveau CPP incluent l'interception de communications ; l'accès aux systèmes informatiques ; la surveillance vidéo, audio et photographique ; la localisation ou le suivi par des moyens techniques ; l'obtention de données sur les transactions financières réalisées par un individu ; la conservation, la remise ou la fouille du courrier ; le recours à des enquêteurs infiltrés et à des indicateurs, et l'obtention de données générées ou traitées par des opérateurs des réseaux de communication électroniques publics ou des prestataires de services de communication électroniques disponibles publiquement (autres que le contenu des communications). En invoquant la loi n° 235/2015 relative à la conservation des données générées ou traitées par des opérateurs des réseaux de communication électroniques publics ou des prestataires de services de communication électroniques disponibles publiquement, les enquêteurs peuvent demander au tribunal l'autorisation d'accéder à des communications électroniques privées. Dans la pratique, les techniques spéciales d'enquête qui sont les plus utilisées dans les cas de traite sont les agents infiltrés, la surveillance des communications et la surveillance des comptes bancaires ou d'autres activités financières. Selon les autorités roumaines, la technique la plus efficace dans les cas de traite s'est révélée être l'interception des appels téléphoniques et d'autres communications.

180. Les modalités de la confiscation de biens sont énoncées à l'article 112 du CP, intitulé « confiscation spéciale » ; la confiscation peut notamment s'appliquer aux produits de l'infraction et aux biens utilisés pour commettre l'infraction ou pour permettre la fuite de l'auteur. L'alinéa f(5) de l'article 112 précise que si les biens visés par la confiscation ne peuvent être trouvés, une somme d'argent ou d'autres biens de valeur similaire sont confisqués. L'article 112<sup>1</sup> récemment modifié du CP, entré en vigueur en 2015, prévoit une « confiscation élargie » des avoirs et des biens qui va au-delà de la confiscation énoncée à l'article 112, lorsque la personne est déclarée coupable de certaines infractions, dont la traite des êtres humains, l'exploitation de personnes vulnérables ou la traite d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine, qui sont susceptibles de procurer un avantage matériel et qui sont passibles d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

181. Le GRETA a appris que, lors des enquêtes pénales, le DCCO, en coordination avec la DIICOT, examine de manière systématique les ressources financières et les avoirs des trafiquants et s'efforce d'identifier les biens meubles et immeubles des membres des groupes criminels. Tout avoir identifié est saisi afin de garantir sa confiscation ultérieure par le tribunal. D'après les informations données par le DCCO, de décembre 2012 à décembre 2013, les avoirs et biens de valeur confisqués dans le cadre des enquêtes sur des infractions de traite se sont élevés à 177 295 EUR, 11 036 USD et l'équivalent de 13 315 EUR dans d'autres devises, ainsi que 8,76 kg d'or, 84 propriétés immobilières et 104 véhicules. Toutefois, les représentants des forces de l'ordre ont fait part de difficultés concrètes pour procéder aux confiscations, comme l'absence d'un inventaire qui listerait les propriétaires de biens meubles et immeubles au niveau national, qui fait qu'il n'est pas aisé de confisquer des biens qui ne sont pas inscrits au nom de l'auteur de l'infraction.

182. Les informations sur les biens confisqués sont gérées par le Bureau de recouvrement des biens du ministère de la Justice, qui est opérationnel depuis 2011. D'après ses représentants, cet organisme est en train de mettre en place un outil d'information qui permettrait de ventiler les saisies et confiscations de biens selon certaines infractions.

183. Le 24 décembre 2015, la loi n° 318/2015 sur l'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des biens saisis, et portant modification de certaines lois, est entrée en vigueur. L'organisation et le fonctionnement de l'agence font l'objet de règles adoptées par voie d'une décision gouvernementale le 11 mai 2016. L'agence devrait devenir opérationnelle dans la deuxième moitié de 2016 ou en début d'année 2017. À la demande d'un procureur ou d'un tribunal, l'agence saisira et gèrera, à titre temporaire, des biens meubles dont la valeur individuelle est supérieure à 15 000 euros. Sur mandat d'un procureur, d'un juge des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou d'un tribunal, l'agence procédera à la vente immédiate des biens meubles saisis dans les cas prévus à l'article 252 du CPP. L'agence est tâché, entre autres, de tenir un registre des décisions de confiscation (spéciale ou étendue) rendues par les tribunaux roumains, ainsi que des décisions de tribunaux étrangers transmises aux autorités roumaines ; d'établir et entretenir un système national d'information sur les créances résultant d'infractions pénales, en tant que système unique de suivi des biens saisis, confisqués ou vendus ; et d'apporter son concours à l'exécution des requêtes de saisie ou de confiscation reçues d'instances judiciaires d'autres États membres de l'UE, ou adressées à de telles instances.

184. Le GRETA salue l'établissement de l'Agence nationale de gestion des biens saisis et considère que les autorités roumaines devraient assurer que cette Agence dispose de ressources suffisantes afin de pouvoir remplir efficacement son mandat, y compris dans des cas de demandes de l'étranger pour le gel et/ou la saisie des biens dans le cadre de l'aide juridique mutuelle. Le GRETA considère en outre que les autorités roumaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour geler et confisquer les biens liés à des infractions de traite, notamment en vue d'indemniser les victimes.

185. En Roumanie, le blocage, le filtrage et le retrait des contenus illicites sur internet peut être imposé par le biais d'une décision d'une entité administrative compétente ou une décision de la cour, du fait de l'engagement de la responsabilité pénale, la responsabilité civile ou la responsabilité administrative. Il n'y a pas de législation qui oblige des fournisseurs d'accès internet à installer un système de filtrage. Le contenu illicite ou nuisible, reconnu comme telle par la décision d'une administration ou d'une cour, peut être bloqué et/ou retiré ; l'énumération des fondements juridiques dans la considération d'un contenu comme étant illicite ou nuisible est non-exhaustive. En règle générale, un contenu prouvé comme étant illicite ou nuisible doit être retiré par le responsable du site internet. Il y a plusieurs lignes d'urgences qui reçoivent des plaintes sur des contenus illicites ou nuisibles qui sont retransmises à la police ou aux autorités compétentes. Les plaintes reçues jusqu'ici portent sur la pédopornographie, la pornographie, le harcèlement en ligne et le grooming.<sup>61</sup>

186. Dans le cadre des enquêtes sur les cas de traite transnationale, les forces de l'ordre roumaines coopèrent avec les autorités compétentes des pays de transit ou de destination des victimes par un échange d'informations, des demandes d'assistance juridique et la création d'équipes communes d'enquête (ECE). De récents accords portant sur des ECE dans les affaires de traite ont été signés avec la France et l'Espagne en 2014, avec l'Allemagne et le Danemark en 2015. La coopération entre la Roumanie et les pays de transit et de destination des victimes de la traite se déroule au niveau de l'UE via le projet EMPACT d'Europol<sup>62</sup>. Les réunions de coordination sous l'égide d'Eurojust ont contribué à éviter des conflits de compétence.

---

<sup>61</sup> Pour plus d'informations, voir Institut Suisse de droit comparé, *Comparative Study on Blocking, Filtering and Take-Down of Illegal Internet Content*, Lausanne, 20 décembre 2015, Romania (pp.555-568), disponible à :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806554a3>

<sup>62</sup> Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles. Voir :

<https://www.europol.europa.eu/content/eu-policy-cycle-empact>.

187. Le nombre de nouveaux cas de traite enregistrés par la police entre 2011 et 2014 est le suivant (le nombre de personnes visées par une enquête est indiqué entre parenthèses) : 541 (1 296) en 2011 ; 634 (1 342) en 2012 ; 714 (1 363) en 2013 ; 729 (1 438) en 2014. Dans la même période, le parquet a traité en moyenne 1 900 affaires par an, dont certaines avaient été ouvertes les années précédentes. Le nombre de personnes poursuivies/condamnées pour traite est le suivant : 480/276 en 2011 ; 536/427 en 2012 ; 552/253 en 2013 ; 550/331 en 2014 et 464/252 en 2015.<sup>63</sup> La plus grande partie des condamnations sont des cas d'emprisonnement d'un à cinq ans, et 28% d'entre elles ont mené à des emprisonnements entre cinq et 10 ans.

188. Les autorités roumaines ont fourni des informations détaillées sur une affaire en rapport avec la traite et impliquant des fonctionnaires jugés devant la cour d'appel de **Timișoara**. Par la décision n°38 du 12 février 2016, un juge a été condamné pour l'utilisation des services sexuels d'une personne exploitée. Dans le même cas, par décision n°64 du 9 mars 2016 de la cour d'appel de **Timișoara**, un agent de la police routière de **Timișoara** été condamné pour traite de mineurs. L'enquête est encore en cours en ce qui concerne les 12 autres prévenus dans cette affaire.

189. Le GRETA salue le nombre élevé de condamnations pour traite en Roumanie, et considère que les autorités roumaines devraient continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives y compris dans les cas où les auteurs des faits sont fonctionnaires.

#### b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

190. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités roumaines à renforcer les mesures de protection des victimes de la traite, en tenant dûment compte de la situation spéciale des enfants victimes, et indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de participer aux procédures pénales.

191. Le programme de protection des témoins est défini dans la loi n° 682/2002 sur la protection des témoins<sup>64</sup>. D'autre part, les articles 125 à 130 du CPP réglementent la protection des témoins. Lorsqu'il existe un motif raisonnable de penser qu'un risque pèse sur la vie, l'intégrité physique, la liberté, les biens ou l'activité du témoin ou d'un membre de sa famille, en raison des informations fournies par cette personne à la justice, le procureur peut accorder à cette personne le statut de témoin menacé, qui peut donner lieu à l'application d'une ou plusieurs mesures de protection prévues aux articles 126 et 127 du CPP. Les témoins ayant subi un traumatisme à la suite de l'infraction ou du comportement ultérieur d'un suspect ou défendeur peuvent, tout comme les témoins mineurs, bénéficier du statut de témoin vulnérable, qui rend également possible l'application des mesures de protection prévues aux articles 126 et 127 du CPP. Ces mesures peuvent inclure la surveillance du domicile du témoin ; la fourniture d'un logement temporaire ; l'accompagnement et la protection du témoin ou des membres de sa famille pendant leurs déplacements, ou l'attribution d'un pseudonyme avec lequel le témoin signera ses déclarations. Il est aussi possible d'auditionner le témoin sans qu'il soit présent dans la salle d'audience grâce à une retransmission audiovisuelle, en modifiant la voix et/ou en floutant l'image du témoin.

<sup>63</sup> En général, les enquêtes et les poursuites ont commencé bien avant l'année où le tribunal rend son jugement ; c'est pourquoi il n'y a pas de corrélation entre le nombre de poursuites et le nombre de condamnations d'une même année. Il convient de noter que 81 des 252 peines prononcées en 2015 étaient des peines avec sursis.

<sup>64</sup> Voir paragraphe 198 du premier rapport du GRETA sur la Roumanie.

192. En outre, l'article 26 de la loi anti-traite dispose que les victimes de la traite doivent bénéficier d'une assistance et d'une protection physique, juridique et sociale spéciale, y compris au sujet de leur identité. En vertu de l'article 25 de la loi anti-traite, le tribunal peut prononcer le huis clos à la demande de la partie lésée. Les victimes de la traite qui fournissent à l'instruction ou au tribunal des informations permettant d'identifier les auteurs de l'infraction peuvent bénéficier du programme de protection des témoins. L'article 27(1) de la loi anti-traite prévoit que « à la demande des autorités judiciaires, le ministère de l'Intérieur garantit une protection physique aux victimes de la traite ainsi qu'aux membres de groupes, fondations, associations et organisations non gouvernementales qui leur apportent un soutien (...) ».

193. Conformément à l'article 24 de la loi anti-traite les audiences judiciaires concernant la traite des enfants se tiennent à huis clos. Dans les affaires de traite concernant des enfants, l'audition des mineurs de moins de 14 ans devrait avoir lieu en présence d'au moins un parent ou d'un représentant légal, tandis que la présence d'un psychologue ou d'un représentant de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance est obligatoire. Les enfants peuvent faire l'objet d'une audition à partir de 10 ans. Le juge décide si l'enfant doit être entendu en tenant compte de sa maturité mentale et physique effective. L'audition de l'enfant est enregistrée au moyen d'un dispositif audiovisuel ; l'enfant doit donner son consentement à l'enregistrement de sa déclaration. Certaines villes disposent de locaux spécialement aménagés pour l'audition d'enfants ; la délégation du GRETA s'est rendue dans de tels locaux à Cluj-Napoca.

194. Selon le rapport sur l'analyse juridique des droits des personnes soumises à la traite en Roumanie, dans la pratique, le programme de protection des témoins n'est presque jamais appliqué dans des affaires de traite. Une ONG a rapporté qu'en 10 ans, elle n'a assisté qu'à une seule tentative de la part d'un procureur d'inclure une victime de la traite dans le programme de protection des témoins, tentative qui s'est soldée par un échec.<sup>65</sup> Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont indiqué qu'au 1er juin 2016, deux victimes de la traite faisaient l'objet d'un programme de protection des témoins.

195. Le GRETA note avec inquiétude que, selon le rapport susmentionné, la protection des victimes et des témoins d'infractions de traite présente plusieurs problèmes tels que le fait que les noms et adresses des victimes sont rendus publics sur internet (voir paragraphe 129), l'absence de procédure spéciale assurant la confidentialité des citations à comparaître adressées aux victimes et aux parties lésées, l'interrogation des victimes en présence des trafiquants présumés et la possibilité d'un contre-interrogatoire, ainsi que l'absence de foyers ouverts jour et nuit pour l'hébergement d'urgence des victimes ayant subi des menaces ou des violences. Les moyens de protection disponibles en dehors des tribunaux sont peu nombreux et les victimes subissent fréquemment des intimidations ou des menaces de la part des trafiquants, de leur famille ou de leurs complices.<sup>66</sup>

---

<sup>65</sup> Pages 33-35 du rapport disponible en ligne : <http://prorefugiu.org/wp-content/uploads/2014/11/National-Report-EN-Version.pdf>

<sup>66</sup> Idem, page 35.

196. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités roumaines ont mentionné des modifications apportées récemment au CPP (par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 18 du 17 mai 2016), qui concernent les mesures d'aide et de protection destinées aux victimes durant les poursuites pénales. En vertu de ces modifications, les victimes de la traite sont présumées vulnérables, ce qui est pris en compte lors de la détermination des mesures d'aide et de protection. Le tribunal peut ordonner l'audition de la victime dans des locaux spécialement conçus à cet effet ou en présence d'un psychologue ou d'un autre spécialiste du soutien aux victimes. Si la victime est un mineur, l'audition doit dans tous les cas faire l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel. Une nouvelle audition de la victime ne doit avoir lieu que si elle est rigoureusement nécessaire aux fins de la procédure pénale. La victime peut se faire accompagner à l'audience par son représentant légal et par une autre personne de son choix sous réserve de l'accord du tribunal. Dans le cas d'un enfant victime, témoin ou partie civile, le tribunal détermine l'intérêt supérieur de l'enfant et évite, le cas échéant, de procéder à des auditions multiples.

197. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Il renvoie à ce sujet aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>67</sup>.

c. Compétence (article 31)

198. Aux termes des articles 42 et 63 du CPP, les autorités judiciaires roumaines sont compétentes pour instruire et poursuivre les infractions commises en dehors de la Roumanie par des ressortissants roumains. En vertu de l'article 9 du CP, le droit pénal roumain s'applique aux infractions commises en dehors du territoire roumain par un ressortissant roumain ou une personne morale roumaine si les sanctions prévues par le droit roumain sont une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans ou la détention à perpétuité. Dans les autres cas, le CP roumain s'applique également s'applique aux infractions commises en dehors du territoire roumain par un ressortissant roumain ou une personne morale roumaine si l'acte commis est une infraction pénale au regard du droit pénal du pays dans lequel il a été commis, ou s'il est commis dans un lieu qui ne relève de la compétence d'aucun pays. En outre, en vertu de l'article 10 du CP, le droit pénal roumain s'applique aux infractions qui sont commises en dehors du territoire national par une personne apatride ou de nationalité étrangère et qui sont dirigées contre l'État roumain, un citoyen roumain ou une personne morale roumaine.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (article 32)

199. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités roumaines devraient s'employer plus activement à renforcer la coopération avec les pays de destination de la traite dans les domaines de la prévention, de la protection des victimes et de la poursuite des trafiquants, sur la base des mécanismes existants et en établissant des procédures complémentaires là où cela s'avère nécessaire.

---

<sup>67</sup> Texte adopté par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres. Disponible à : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804b2cf3>

200. La Roumanie a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec plusieurs pays, y compris la Belgique, l'Italie, la République de Moldova, les Pays-Bas et la Turquie<sup>68</sup>. S'agissant des pays avec lesquels la Roumanie n'a signé aucun accord bilatéral, la coopération pénale est régie par la loi n° 302/2004 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, qui reconnaît le principe de réciprocité et porte sur l'extradition, la remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, le transfert des procédures pénales, la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par des juridictions étrangères, le transfèrement des condamnés et l'aide judiciaire en matière pénale. En vertu de cette loi, les autorités compétentes sont le ministère de la Justice (pour l'extradition, les mandats d'arrêt européens, le transfèrement des condamnés, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice), le parquet (pour l'aide internationale aux recherches et aux poursuites) et le ministère de l'Intérieur (pour les casiers judiciaires).

201. Avec l'entrée en vigueur du nouveau CP et du nouveau CPP le 1er février 2014, plusieurs dispositions relatives à la coopération judiciaire internationale en matière pénale ont été modifiées. Elles concernent notamment la procédure de transfert de la procédure pénale, les demandes à déposer par des circuits internationaux (par exemple pour localiser et identifier des personnes et des biens, ou pour auditionner le suspect, l'accusé, la partie lésée et d'autres parties à la procédure pénale), la recherche et la saisie d'objets et de documents, la mise en œuvre de la confiscation spéciale ou élargie, l'enquête sur le lieu de l'infraction, les expertises, les écoutes téléphoniques, l'examen des documents archivés et d'autres actes de procédure et les auditions par visioconférence.

202. La coopération internationale implique également de créer des équipes communes d'enquête (ECE) et d'assurer une surveillance transnationale. Des coopérations ont été menées, sur la base d'ECE, avec la Pologne et la République tchèque en 2014. D'autres exemples d'ECE récentes figurent au paragraphe 186.

203. La Roumanie participe régulièrement à des échanges d'information sur la lutte contre la traite avec des États membres de l'UE et d'autres pays dans le cadre d'Europol, d'Interpol et du Centre pour l'application des lois dans l'Europe du Sud-Est (SELEC). Les autorités ont ainsi créé un Groupe de travail roumano-français sur les enfants non accompagnés.

204. Selon les informations fournies par les autorités roumaines, en 2012-2013, 46 demandes d'assistance en rapport avec la traite ont été reçues et 43 ont été envoyées à d'autres pays. En 2014, les services répressifs roumains ont reçu 22 demandes d'identification d'avoires provenant d'autres pays, notamment de la France, de l'Espagne et des Pays-Bas, et portant sur des affaires de traite.

205. Les autorités roumaines ont évoqué la future coopération internationale destinée à aider les victimes de la traite. Une initiative proposée par l'association TRABE de Madrid et le conseil municipal de Madrid a pour objectif de promouvoir l'intégration sociale des femmes victimes d'exploitation sexuelle.

206. En plus du numéro d'appel d'urgence européen 112, il y a aussi le numéro d'aide européen 116000 pour les enfants disparus en Europe<sup>69</sup>. En Roumanie, ce numéro d'aide est géré, dans le cadre d'un projet mise en œuvre par l'ONG FOCUS - Centre roumain pour enfants disparus et/ou exploités sexuellement.

207. Tout en saluant les mesures déjà prises dans le domaine de la coopération internationale, le GRETA invite les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts et à renforcer la coopération dans la recherche des personnes disparues, notamment les enfants disparus qui sont soupçonnés d'être victimes potentielles de la traite.

---

<sup>68</sup> Voir la réponse à la question 56 dans la Réponse des autorités romaines au questionnaire du deuxième cycle d'évaluation. Disponible (uniquement en anglais) à : <http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/romania>

<sup>69</sup> <http://missingchildreurope.eu/116000hotline>

b. Coopération avec la société civile (article 35)

208. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités roumaines devraient convier systématiquement des représentants d'ONG aux réunions du Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains et associer les ONG à l'élaboration des politiques de lutte contre la traite. Comme indiqué au paragraphe 20, le Groupe de travail interministériel ne s'est pas réuni ces dernières années.

209. Les ONG continuent de jouer un rôle important dans la prévention et la lutte contre la traite en Roumanie. Elles participent à la sensibilisation, à la recherche, à la formation des professionnels concernés et à l'élaboration de programmes politiques tels que la Stratégie nationale de lutte contre la traite<sup>70</sup>. Les représentants des pouvoirs publics ont salué le travail mené par les ONG, en particulier pour former les professionnels qui interviennent dans l'identification des victimes de la traite, et l'assistance qu'elles apportent aux victimes de la traite.

210. Selon les autorités roumaines, au cours de la période 2010-2014, une trentaine d'accords et de protocoles de coopération ont été signés entre l'ANITP et des organismes privés, en particulier des ONG. Les ONG sont les principaux acteurs de l'assistance aux victimes de la traite. En outre, depuis 2015, des ONG participent à l'identification des personnes vulnérables parmi les demandeurs d'asile, en coopération avec le HCR (voir paragraphe 102). L'ANITP a récemment consulté des ONG en vue de rédiger les normes minimales de qualité applicables aux services pour victimes de la traite (voir paragraphe 118).

211. Selon les représentants d'ONG rencontrés par la délégation du GRETA, il existe un bon niveau de coopération avec l'ANITP et le service anti-traite de la police nationale, mais il est possible d'améliorer les choses en ce qui concerne la coopération avec les services de police régionaux et les collectivités locales. Il y a également une absence de coopération régulière en matière de prévention et de lutte contre la traite avec d'autres acteurs de la société civile, comme les syndicats et le barreau.

212. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer à nouer des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme les syndicats, le barreau et le secteur privé. Il renvoie également à la recommandation concernant un financement suffisant pour l'assistance aux victimes de la traite (voir paragraphe 119).

---

<sup>70</sup> Les ONG suivantes ont contribué à la Stratégie nationale : Save the Children, ADAPRE, Caritas Bucarest, AIDROM, Centre roumain pour les enfants disparus et victimes d'exploitation sexuelle – FOCUS, Terre des Hommes et Centre Ratiu pour la démocratie.

## IV. Conclusions

213. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Roumanie, en mars 2012, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

214. Les autorités roumaines ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA ; d'autres modifications de la législation correspondante sont en cours.

215. L'actuelle stratégie nationale et les plans d'action qui s'y rapportent fixent des objectifs ambitieux, dont la mise en œuvre dépend de la disponibilité des fonds nécessaires.

216. De plus, les autorités roumaines ont adopté plusieurs documents d'orientation et plans d'action dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des droits des enfants, qui peuvent contribuer à prévenir la traite en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène.

217. Des dispositions ont été prises pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées, en y intégrant les professionnels qui travaillent avec des enfants et le personnel soignant. Le GRETA prend note avec satisfaction de la formation dispensée à la police aux frontières, qui a contribué à la détection de victimes de la traite par des gardes-frontières.

218. Le GRETA salue les dispositions prises depuis la première visite d'évaluation pour mener des actions de sensibilisation à la traite destinées à l'ensemble de la population ou à certains groupes vulnérables, notamment aux communautés roms, en organisant à la fois des campagnes et des projets thématiques dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la discrimination.

219. Des dispositions bienvenues ont aussi été prises depuis la première visite d'évaluation pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail au moyen d'une sensibilisation à ce phénomène. De plus, il est prévu de former les inspecteurs du travail et de modifier la législation relative aux agences qui proposent des emplois à l'étranger.

220. Un autre domaine où des efforts ont été déployés est la prévention de la traite des enfants. La législation relative à la déclaration des naissances a été modifiée et des mesures ont été prises pour réduire la vulnérabilité des enfants des rues. Le GRETA salue le programme des classes « de la deuxième chance », qui vise à réinsérer des enfants et des adultes dans le système éducatif, y compris des victimes de la traite.

221. Concernant les progrès en matière d'identification des victimes, la Roumanie s'est dotée d'indicateurs pour l'identification des personnes soumises à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, ainsi que d'outils servant à identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile.

222. Le GRETA se réjouit également du taux élevé de condamnations pour traite en Roumanie et de la création de l'Agence nationale de gestion des biens saisis.

223. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités roumaines de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### Questions nécessitant une action immédiate

- Tout en saluant les efforts entrepris par la Roumanie depuis la première évaluation pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail en sensibilisant le public à ce phénomène, le GRETA exhorte les autorités roumaines à intensifier leurs efforts, et en particulier à :
  - dispenser aux inspecteurs du travail, aux agents des services de police, aux procureurs et aux juges des formations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
  - élargir le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris dans les ménages privés ;
  - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que des chaînes d'approvisionnement, et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;
  - travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. (paragraphe 56)
- Étant donné que le nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite a considérablement augmenté au cours de la période de référence et que la majorité des victimes sont originaires de zones rurales, le GRETA exhorte les autorités roumaines à intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite des enfants, en particulier en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en sensibilisant les enfants dans le cadre de l'éducation et en apportant une attention particulière aux communautés roms et aux enfants migrants. (paragraphe 69)
- Le GRETA exhorte les autorités roumaines à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification rapide des victimes de la traite, et en particulier à :
  - faire en sorte que le MNIO soit effectivement mis en œuvre dans la pratique, y compris en mobilisant les fonds nécessaires et en dispensant régulièrement une formation sur le MNIO à tous les professionnels concernés ;
  - s'assurer que, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, celle-ci soit identifiée en tant que telle et bénéficie des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite et de l'éventuelle coopération de cette personne avec les autorités d'enquête ;
  - accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail pour leur permettre de prévenir et combattre la traite avec efficacité ;
  - accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers et les demandeurs d'asile et d'étendre l'usage des outils évoqués au paragraphe 102. Dans ce contexte, le personnel de la Direction de l'asile et de l'intégration du ministère de l'Intérieur devrait recevoir une formation sur l'identification des victimes de la traite et sur les droits de ces personnes. (paragraphe 103)

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités roumaines à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite indépendamment de leur nationalité, notamment à :
  - s'assurer que toute personne identifiée comme victime présumée de la traite bénéficie des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite et de l'éventuelle coopération de la personne à cette enquête ;
  - faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties en pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG, qui jouent alors le rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;
  - prévoir un nombre suffisant de places de foyer, dans tout le pays, pour toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr pendant le temps qu'il leur faut pour effectuer leur rétablissement, en fonction de l'évaluation individuelle de leurs besoins ;
  - s'assurer que les victimes étrangères de la traite soient déplacées des centres de rétention administratifs et hébergées dans des foyers spécialisés pour victimes de la traite ;
  - assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter leur réinsertion sociale en leur donnant accès à la formation professionnelle et au marché du travail ;
  - garantir à toutes les victimes de la traite l'accès aux soins de santé. (paragraphe 119)
- Le GRETA exhorte les autorités roumaines à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, en particulier à :
  - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution, aux enfants roms et aux mineurs étrangers non accompagnés ;
  - dispenser une formation continue et fournir des ressources aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux), en particulier dans les zones rurales, et diffuser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation, y compris la mendicité forcée et la criminalité forcée ;
  - fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adéquats, adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
  - assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
  - faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - revoir le fonctionnement du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite en prêtant une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille. (paragraphe 128)

- Le GRETA exhorte les autorités roumaines à abandonner la pratique qui consiste à rendre le nom et l'adresse des victimes de la traite accessibles au public. (paragraphe 129)
- Le GRETA exhorte les autorités roumaines à intensifier leurs efforts visant à faciliter et à garantir l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, et en particulier à :
  - informer toutes les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des modalités d'évaluation, et veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une aide juridique en la matière ;
  - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en renforçant les capacités des juristes à assister les victimes réclamant une indemnisation ;
  - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges ;
  - veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit au séjour, puissent prétendre à une indemnisation par l'État. Cela est particulièrement important dans les cas où l'indemnisation de la victime par le trafiquant ne peut être mise en œuvre du fait de l'insolvabilité de ce dernier. (paragraphe 151)

#### Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient examiner périodiquement l'efficacité de l'ANITP dans l'exercice du rôle de rapporteur national ou de mécanisme équivalent, et étudier la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour surveiller les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État. (paragraphe 22)
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient veiller à ce que le budget alloué à la lutte contre la traite soit suffisant pour financer les mesures prévues par la Stratégie et les plans d'action nationaux. (paragraphe 28)
- Tout en saluant les formations fournies, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient maintenir et renforcer les efforts entrepris pour former les professionnels concernés, en particulier en ce qui concerne les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les professionnels de la petite enfance, les procureurs, les juges, et le personnel médical. Les formations devraient viser, entre autres, à combattre les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des victimes de la traite, y compris les victimes d'origine rom et les femmes victimes. (paragraphe 37)
- Le GRETA invite les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts afin de maintenir un système de statistiques complet et cohérent sur la traite en compilant des données statistiques fiables en provenance de tous les acteurs concernés par la protection et la promotion des droits des victimes, ainsi que par l'instruction, les poursuites, la condamnation et la compensation dans les cas de traite. Ces efforts devraient être accompagnés de toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la protection des données personnelles. (paragraphe 41)

- Tout en saluant les efforts de recherche mentionnés ci-dessus, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer à mener et financer des recherches sur les questions liées à la traite en vue de fonder les politiques futures sur des connaissances validées. Les domaines dans lesquels de telles recherches sont nécessaires pour mieux mettre en lumière l'étendue et la nature du problème de la traite comprennent la traite de ressortissants étrangers amenés en Roumanie et la traite dans les communautés roms. (paragraphe 46)
- Tout en saluant les efforts entrepris en matière de sensibilisation au phénomène de la traite, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts en apportant une attention particulière aux zones rurales, à la traite interne et aux tendances actuelles dans la traite en Roumanie. Les autorités devraient concevoir les futures activités de sensibilisation à la lumière de l'évaluation de l'impact des mesures antérieures, en mettant l'accent sur les besoins identifiés. (paragraphe 51)
- Le GRETA considère en outre que les autorités roumaines devraient poursuivre les efforts entrepris pour veiller à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance. (paragraphe 70)
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre d'avantage de mesures pour prévenir le recrutement d'enfants en ligne, notamment en coopérant avec les fournisseurs d'accès à internet et en sensibilisant les enfants, les parents et les professionnels de l'éducation au risque de recrutement pour la traite sur internet. (paragraphe 71)
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain dans les communautés roms. Des efforts supplémentaires devraient être effectués pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, combattre les stéréotypes et la violence fondée sur le genre, et soutenir les politiques spécifiques d'autonomisation des femmes comme moyen de lutter contre les causes profondes de la traite. (paragraphe 78)
- Le GRETA salue les efforts faits pour sensibiliser les professionnels de la santé à la traite pour le prélèvement des organes et invite les autorités roumaines à poursuivre ces efforts par le biais de formations régulières pour les professionnels de la santé impliqués dans la transplantation des organes et tout autre professionnel concerné. (paragraphe 86)
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé. (paragraphe 90)
- GRETA salue la formation de la police aux frontières sur la traite ainsi que l'identification des victimes de la traite par ces agents, et invite les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts à cet égard. (paragraphe 95)
- Le GRETA invite les autorités roumaines à revoir les procédures appliquées pour évaluer l'âge d'une personne, prenant en compte la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale N°6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 127)

- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs. En outre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient établir un système de documentation des délais de rétablissement et réflexion octroyés aux victimes de la traite. (paragraphe 133)
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des dispositions supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire et le droit de rechercher et de bénéficier de l'asile, conformément aux principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite. (paragraphe 139)
- En outre, le GRETA invite les autorités roumaines à envisager la possibilité d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité d'accorder un permis de séjour en échange de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales. (paragraphe 140)
- En outre, le GRETA invite les autorités roumaines à élaborer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et/ou accordées aux victimes de la traite. (paragraphe 152)
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures supplémentaires en vue de l'allocation des moyens financiers au rapatriement des victimes de la traite et veiller à ce que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris le droit au non-refoulement (article 40(4) de la Convention), et dans le cas des enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités roumaines devraient tenir pleinement compte des principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite. (paragraphe 160)
- Le GRETA considère que cette procédure ne doit pas s'appliquer aux affaires de traite, compte tenu de la gravité de cette infraction. (paragraphe 166)
- Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer d'enquêter et de poursuivre des cas de responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite, en accordant une attention particulière aux entreprises de recrutement basées en Roumanie et impliquées dans la traite de nationaux roumains à l'étranger. (paragraphe 172)
- Le GRETA considère que le champ d'application de la disposition de non-sanction devrait être élargi afin de couvrir toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration. Les autorités roumaines devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers et des procureurs. (paragraphe 177)

- 
- Le GRETA salue l'établissement de l'Agence nationale de gestion des biens saisis et considère que les autorités roumaines devraient assurer que cette Agence dispose de ressources suffisantes afin de pouvoir remplir efficacement son mandat, y compris dans des cas de demandes de l'étranger pour le gel et/ou la saisie des biens dans le cadre de l'aide juridique mutuelle. Le GRETA considère en outre que les autorités roumaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour geler et confisquer les biens liés à des infractions de traite, notamment en vue d'indemniser les victimes. (paragraphe 184)
  - Le GRETA salue le nombre élevé de condamnations pour traite en Roumanie, et considère que les autorités roumaines devraient continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives y compris dans les cas où les auteurs des faits sont fonctionnaires. (paragraphe 189)
  - Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Il renvoie à ce sujet aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 197)
  - Tout en saluant les mesures déjà prises dans le domaine de la coopération internationale, le GRETA invite les autorités roumaines à poursuivre leurs efforts et à renforcer la coopération dans la recherche des personnes disparues, notamment les enfants disparus qui sont soupçonnés d'être victimes potentielles de la traite. (paragraphe 207)
  - Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer à nouer des partenariats stratégiques avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme les syndicats, le barreau et le secteur privé. Il renvoie également à la recommandation concernant un financement suffisant pour l'assistance aux victimes de la traite. (paragraphe 212)

## Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

### Institutions publiques

- Ministry of the Interior
  - the National Agency against Trafficking in Persons (ANITP)
  - General inspectorate of Border Police
- Ministry of Labour, Family and Social Protection, including the National Authority for Protection of Children's Rights and Adoption
- Ministry of Health
- Ministry of Education and Scientific Research
- Ministry of Justice
- Ministry of Foreign Affairs
- Directorate for Investigating Organised Crime and Terrorism within the Prosecutor's Office (DIICOT)
- Superior Council of Magistracy
- Border Guards
- National Agency for Equal Opportunities between Women and Men
- Romanian Government Agency for Roma

### Organisations intergouvernementales

- International Organization for Migration (IOM)
- United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)
- United Nations International Children's Emergency Fund (UNICEF)

### ONG et autres organisations de la société civile

- Association for Development of Alternative Practices for Reintegration and Education (ADPARE)
- Ecumenical Association of Churches in Romania (AIDRom)
- Terres des hommes
- Romanian Centre for Missing and Sexually Exploited Children (FOCUS)
- Save the Children
- Caritas
- Ratiu Centre for Democracy
- Reaching out
- Centre for Advocacy and Human Rights (CADO)
- Romanian Bar Association

## Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Roumanie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités roumaines sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités roumaines le 21 juillet 2016 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités roumaines (uniquement disponibles en anglais), reçus le 9 septembre 2016, se trouvent ci-après.

### **Final comments**

of the Romanian authorities on the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Romania - Second evaluation round

The Romanian authorities would like to thank the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) for their efforts in producing the Second evaluation round Report on the actions taken by Romania to comply with the provisions of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, especially to the delegation directly involved in the field visit, the two GRETA experts Mr. Nicolas Le Coz, President, and Ms. Vessela Banova, member, and the two administrators in the Secretariat of the Convention Mr. Mats Lindberg and Mr. David Doolidze. The evaluation period has been valuable to further highlight the struggle against trafficking in persons and the actions taken so far to prevent and combat it.

In general, the Report highlights and welcomes the activities of the Romanian authorities in line with the needs and trends of the phenomenon of trafficking in human beings (THB) and with the provisions of the CoE Convention:

- raising awareness activities, targeting especially labour exploitation;
- setting up the National Strategy and the subsequent National Action Plan against Trafficking in Persons;
- policy documents and action plans in the areas of gender equality and the protection of children's rights;
- analysis of THB dimension;
- periodical trainings of different specialists;
- the high rate of convictions of trafficking in human beings crimes.

The Report highlights the difficulties encountered by the Romanian authorities in the following areas and makes recommendations in addressing them:

- exhaustive trainings for all specialists who may be in contact with the victims;
- extensive assistance for the victims, irrespective of the nationality, gender or their cooperation with the judicial authorities;
- easier access to compensation for the victims;
- sufficient number of shelters for victims' assistance.

Against this background, we would like to submit a few comments for some of the paragraphs in the Evaluation Report, as follows:

#### **Paragraph 14**

In our opinion the low number of foreign victims of trafficking in human beings is the consequence of low migration for work in Romania and not necessarily of the lack of inspections or controls of work conditions performed by the competent Romanian authorities.

#### **Paragraph 51**

Each awareness-raising campaign is based on the lately identified trends and trafficking in human beings patterns. Such awareness-raising activities are implemented based on the evaluation of the THB dimension, vulnerabilities, vulnerable categories or communities. Also, if in a particular community, area or region from Romania an increase in the number of victims exploited through a particular form of exploitation is observed, recommendations for conducting awareness-raising activities and other

prevention activities are made to be implemented by the local authorities with the help or in coordination with ANITP.

### **Paragraph 71**

Online recruitment and the risks associated with the inappropriate use of resources available over the Internet are topics always touched at least by the awareness-raising campaigns developed by ANITP together with its partners. In recent years, several NGOs in Romania have developed web platforms meant for increasing the knowledge on some potential harmful applications if not aware of the risks and their use. This information was extensively presented in the Romanian authorities' Reply to the GRETA Draft Evaluation Report.

### **Paragraph 103**

The responsibility to combat THB, namely to investigate cases of trafficking in human beings, belongs to Prosecutor's Office and the Romanian Police (Combating Organized Crime Unit). If the Romanian Government enforced labour inspectors to combat THB, it would, therefore, lead to overlapping competences. Labour inspectors have been and will be involved in awareness-raising campaigns and also in the process of victims' identification. Starting with the new project "Human Trafficking - Victim Centered Approach" labour inspectors will be also involved in extensive trainings on the identification of THB victims during labour inspections. Labour inspectors will also be trained on the rights of THB victims.

### **Paragraph 155**

Remarks related to the assistance of the foreign victims and the interpretation and applicability of the Memorandum of Understanding with IOM and for voluntary return will be included in the Report for the implementation of GRETA recommendations which the Romanian authorities will submit.

### **Paragraph 160**

This Recommendation is referring to additional measures for enhancing the repatriation of victims of THB with due respect to their rights, safety and human dignity, leaving to understand that Romania has not done so. In our opinion, this recommendation has no background given the fact that the Romanian authorities have not experienced such situations.

### **Paragraph 161**

We would like to make a reference to the comments provided by the Romanian authorities to the GRETA draft Report in which it was mentioned the amendment brought to the Criminal Code applied through the Government Emergency Ordinance no.18/2016, including in relation to the addition of the circumstances of committing the crime of trafficking in minors. The following aggravating circumstances were introduced: 1) the offence endangered the life of a minor; 2) the offence was committed by a family member of the minor; 3) the act was committed by a person in whose care, protection, education, protection or treatment the minor is, or a person having abused their recognised position of trust or authority over the minor.

### **Paragraph 166**

The Romanian criminal law is providing the conditions and the crimes for which the prosecuted person may receive a reduction of the sentence (article 375 followed by the article 396 of the Criminal Procedure Code). These articles are not applied for the crimes with the maximum penalty/life sentence. There is no possibility to restrict the prosecuted person's access to these special law provisions, if they confess their involvement.

### **Paragraph 168**

The observation related to the low level of knowledge among law enforcement professionals on the provisions of the new Criminal Code and the confusion as regards applicability of the Anti-Trafficking Law (Law no.678/2001) is not pertinent. At the level of the Prosecutor's Office (DIICOT) there are not confusions as regards the provisions to be applied in the THB and trafficking in minors crimes.

Moreover, as we have also mentioned in the comment to the draft Report we appreciate that there is a direct link between the rate of conviction and the training and specialisation of the prosecutors and judges in combating THB. The number of investigations, prosecuted persons and convictions is comparable to the previous period, before the entry into force of the new Criminal Code, thus illustrating the level of knowledge and applicability of the new provisions applicable among the judiciary.

### **Paragraph 169**

A new amendment for the article 216 was made through the Government Emergency Ordinance no.18/2016 with regard to the crime of "using child pornography" as follows: "committing any sexual act with a minor who practices prostitution shall be punished by imprisonment from 3 months to 2 years, unless such an act constitutes a more serious offence".

### **Paragraph 177**

The Anti-Trafficking Law (Law no. 678/2001) provides also the conditions in which the victims forced to prostitution or begging will not receive a fine, given the administrative offence performed as a consequence of their exploitation. Article 20 (2) is applied in these conditions in which it is made reference to the offences provided by article 2 paragraphs (3) and (6) of the Law 61/1991 on the punishment of violations of social standards, public order (republished in 2011). The offences referred to are practicing prostitution and begging.

### **Paragraph 179**

There is confusion between the name and the number of two laws. The Law no. 82/2012 is the law regarding on the retention of data generated or processed by providers of public electronic communications networks and providers of publicly available electronic communications service and the Law no.235/2015 is the law for amending and supplementing the Law no. 506/2004 regarding the personal data processing and protection of private life in the field of electronic communications.

### **Paragraph 195**

In the case when THB victims are heard together with the prosecuted persons in the court room, the principle of contradictorality is applied. The hearings of the protected witnesses are carried out in special conditions (in a separate room, distorting the voice and blurring the image).

### **Paragraph 197**

The protection measures for THB victims are applied whenever it is necessary. They are applicable after a final court decision in case there is a need for inclusion in a witness protection programme.

### **Initiatives to be implemented during the next period**

ANITP is going to implement two projects during three years which will address some of the struggles encountered by the Romanian anti-trafficking system including the update of the National Identification and Referral System given the lately changes of the national institutional infrastructure. Extensive trainings for labour inspectors and specialists in the field of immigration will also be organised in the framework of the first project.

Enhancing data collection system through covering a broad range of indicators related to the victims' socio-demographic characteristics, trafficking history, assistance and protection measures is the aim of the second project that will be implemented.

The two projects will bring an added value for data collection in the field of trafficking in human beings in Romania. Romania has a data collection system at the moment, but the new database will bring together the newest technology available together with indicators for measuring THB in line with the trends and patterns of trafficking. This new system for data collection will be more reliable in terms of technology, fast, accurate and will assure a comprehensive evaluation of victims' dimension, including the possibility to follow the victims from the trafficking history to their social inclusion.